



**La déclaration de la victime au moment de
la détermination de la peine : expériences
et perceptions des juges**

Un sondage réalisé dans trois provinces



La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges

Un sondage réalisé dans trois provinces

Julian V. Roberts* et Allen Edgar⁺

Rapport de recherche pour le compte du ministère de la Justice Canada

Rapport final

31 mars 2006

Les opinions exprimées dans les présentes sont uniquement celles des auteurs et ne correspondent pas nécessairement aux opinions du ministère de la Justice Canada.

rr06-vic3f

* Professeur de criminologie, Université d'Ottawa, présentement en congé à la faculté de droit de l'Université d'Oxford, courriel : julian.roberts@crim.ox.ac.uk.

⁺ Avocat chercheur, Centre de recherche et de formation judiciaires. Courriel : allen.edgar@jus.gov.on.ca.



Table des matières

Remerciements.....	iii
Points saillants.....	iv
Résumé.....	vi
Introduction.....	xi
Méthodologie.....	xiii
Les résultats.....	xv
1. Nombre des audiences et la fréquence des déclarations.....	1
1.1 Les juges prononcent la peine d'un grand nombre de condamnés chaque mois.	1
1.2 Selon les juges, une déclaration de la victime n'est présentée que dans un petit pourcentage de cas.	1
1.3 Bon nombre de juges signalent une augmentation du nombre des déclarations de victime présentées depuis les modifications législatives de 1999.	2
2. Informer les victimes.....	4
2.1 Certains juges trouvent difficile de savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration.	4
2.2 Il arrive que les juges doivent procéder à la détermination de la peine sans savoir si la victime a été informée de son droit à présenter une déclaration.	5
3. Questions relatives à la présentation orale de la déclaration de la victime.....	8
3.1 Il est rare que les victimes demandent de lire leur déclaration à voix haute au tribunal. ...	8
3.2 La plupart des juges ne signalent aucun changement dans le nombre des victimes qui veulent présenter leur déclaration oralement.	9
3.3 Une petite minorité de juges font état d'audiences de détermination de la peine plus longues en raison des déclarations orales des victimes.	10
3.4 Seulement une petite proportion des victimes d'actes criminels est contre-interrogée à propos de leur déclaration.	12
4. Perceptions des juges quant à l'utilité et à la pertinence de la déclaration de la victime.....	13
4.1 Les juges considèrent généralement que la déclaration de la victime est utile.....	13
4.2 Les juges croient que les déclarations de la victime contiennent des renseignements pertinents pour l'application des principes la détermination la peine.....	14
4.3 Les juges estiment que la déclaration de la victime représente une source unique de renseignements pertinents pour les besoins de la détermination de la peine.....	15
4.4 Les perceptions des juges corroborent celles des procureurs de la Couronne et des juges d'autres États.....	17

4.5	Les déclarations de la victime sont particulièrement utiles dans le cas des actes criminels violents.....	18
4.6	Les juges signalent que les victimes donnent leur opinion sur la peine qui devrait être infligée dans un pourcentage important des déclarations de la victime.....	19
5.	Reconnaissance judiciaire des répercussions sur la victime.....	21
5.1	Les juges font souvent référence à la déclaration de la victime ou à son contenu.	21
5.2	Les juges s'adressent souvent directement à la victime.....	22
5.3	Les déclarations de la victime et la communication lors de la détermination de la peine.	23
6.	Perceptions des juges quant à la perspective de la victime	25
6.1	Les juges ont une opinion divisée au sujet de la compréhension, par la victime, de l'objet de cette déclaration.	25
6.2	De nombreux juges croient que la déclaration de la victime augmente la satisfaction de la victime.....	26
7.	Perceptions des juges quant à l'objet visé par la déclaration de la victime.....	28
8.	Discussion	30
8.1	Certaines objections à la participation de la victime à la détermination de la peine	31
8.2	Conclusion et priorités de recherche à venir.....	32
	Références	33
	Annexe A :	35



Remerciements

Une recherche sur les perceptions et les expériences de la magistrature canadienne ne saurait être menée qu'avec l'approbation et le soutien du juge en chef. En conséquence, nous tenons à exprimer notre gratitude envers les juges en chef Walter (de l'Alberta), Stansfield (de la Colombie-Britannique), Wyant (du Manitoba) et Lennox (de l'Ontario) pour leur appui. Nous voudrions également remercier M^{me} Susan McDonald, de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, pour le soutien qu'elle a apporté au projet en général et pour ses commentaires sur les versions antérieures du présent document. Jocelyn Sigouin, du Centre de la politique concernant les victimes, nous a également communiqué des observations utiles sur une version antérieure. Nous sommes également reconnaissants envers Nicole Myers qui nous a aidés à coder et à analyser les données sur lesquelles le présent rapport est fondé. Enfin, nous sommes redevables d'abord et avant tout, bien sûr, aux membres de la magistrature des trois provinces qui ont pris le temps de répondre au questionnaire en dépit de leur lourde charge de travail.

Julian V. Roberts
Allen Edgar

31 mars 2006

Points saillants

Depuis son introduction en 1988, la déclaration de la victime a suscité énormément de controverse. Jusqu'à maintenant, cependant, l'absence d'information est presque complète en ce qui concerne les attitudes et les expériences des plus importants professionnels du système de justice pénale dans le domaine de la détermination de la peine : les juges. Seulement trois études ont été menées auprès des juges canadiens : une étude menée au Manitoba en 2001, une étude menée en Ontario en 2002 et une étude couvrant plusieurs administrations en 2003-2004. Le présent projet de recherche avait pour but de reproduire, quatre ans plus tard, l'étude de l'Ontario dans trois autres provinces. Des questionnaires ont été distribués en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba en février 2006. Le même questionnaire et la même méthodologie de distribution ont été utilisés. Le présent rapport compare les résultats obtenus dans ces provinces et fournit un résumé des réponses données par tout l'échantillon des juges. Il compare également les résultats des enquêtes menées en 2002 et 2006.

Les juges de ces quatre provinces signalent une augmentation du nombre des déclarations de victimes qui sont présentées. Cette constatation est particulièrement vraie au Manitoba où 41 % des répondants font état d'une augmentation modérée ou importante des déclarations de victimes.

Pour savoir comment les juges perçoivent l'utilité de la déclaration de la victime, on leur a posé la question suivante : « *En général, les déclarations de la victime sont-elles utiles?* ». Les choix de réponse étaient les suivants : les déclarations sont utiles « dans tous les cas », « dans la plupart des cas », « dans certains cas » ou « rarement ». À l'instar des juges de l'Ontario, les juges des trois nouvelles provinces sondées estiment manifestement que la déclaration de la victime est généralement utile.

La deuxième question posée aux juges à ce sujet visait à savoir dans quelle mesure ils trouvent que la déclaration est utile en ce sens qu'elle leur permet d'obtenir des renseignements pertinents pour l'application des principes de la détermination de la peine. Encore une fois, la réaction générale est positive, quoique les résultats varient considérablement selon les provinces. La réponse est particulièrement positive au Manitoba où près de la moitié des juges (47 %) estiment que la déclaration de la victime contient des renseignements utiles pour l'application des principes de la détermination de la peine, souvent, presque toujours ou toujours. Moins de juges sont de cet avis en Colombie-Britannique (36 %) et encore moins en Alberta (12 %). Pour l'ensemble des trois provinces, les trois quarts des juges environ ont répondu que la déclaration de la victime contient des renseignements pertinents; un quart seulement de l'échantillon total a répondu qu'elle ne contient jamais de renseignements pertinents pour l'application des principes de la détermination de la peine.



Dans la ligne de la tendance selon laquelle les juges sont sensibles à la question, les résultats indiquent que la plupart des juges mentionnent souvent ou presque toujours la déclaration de la victime dans leurs motifs de détermination de la peine.

Les résultats de la présente enquête montrent que, même si les victimes ne présentent de déclarations que dans un pourcentage relativement faible d'audiences de détermination de la peine, les juges considèrent que ces déclarations sont une source utile de renseignements à cette étape. En outre, la plupart des répondants reconnaissent que la déclaration de la victime constitue une source unique de renseignements pertinents pour les besoins de la détermination de la peine.

Résumé

Depuis son introduction en 1988, la déclaration de la victime a suscité énormément de controverse. Cette situation est vraie tant au Canada qu'à l'étranger. Jusqu'à maintenant, cependant, l'absence d'information est presque complète en ce qui concerne les attitudes et les expériences des plus importants professionnels du système de justice pénale dans le domaine de la détermination de la peine : les juges. Très peu d'études se sont penchées sur le point de vue des juges des autres pays, et seulement trois études ont été menées auprès des juges canadiens : au Manitoba en 2001, en Ontario en 2002 et dans plusieurs administrations en 2003-2004. Le présent projet de recherche avait pour but de reproduire, quatre ans plus tard, l'étude de l'Ontario dans trois autres provinces. Des questionnaires ont été distribués en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba en février 2006. Le même questionnaire et la même méthodologie de distribution ont été utilisés. Le présent rapport compare les résultats obtenus dans ces provinces et fournit un résumé des réponses données par tout l'échantillon des juges.

La plupart des juges déterminent la peine d'un très grand nombre de délinquants chaque mois.

La charge de travail des cours criminelles du Canada donne lieu à un grand nombre d'audiences de détermination de la peine. On a demandé aux répondants combien d'audiences de détermination de la peine ils tenaient chaque mois et les moyennes étaient les suivantes : en Colombie-Britannique, 55, en Alberta, 33 et au Manitoba, 38. La moyenne totale pour les trois provinces était de 42 audiences de détermination de la peine par mois, ce qui est beaucoup moins que pour les juges de l'Ontario (71). Ces statistiques ont des incidences importantes sur le processus de détermination de la peine, particulièrement en ce qui concerne la question de la participation de la victime : de fortes pressions sont exercées sur les juges pour qu'ils statuent sur un grand nombre de cas.

Les victimes ne présentent une déclaration que dans un petit pourcentage de cas

La présente étude sur les juges confirme l'un des problèmes relevés dans les travaux de recherche : ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'une déclaration de la victime est produite au moment de la détermination de la peine. En Colombie-Britannique, les juges indiquent que ce n'est que dans 8 % des cas, comparativement à 11 % au Manitoba et à 13 % en Alberta. Ces chiffres sont comparables aux résultats obtenus auprès des juges de l'Ontario en 2002, selon lesquels 11 % des cas donnent lieu à une déclaration de la victime.

Plusieurs juges signalent une augmentation du nombre des déclarations de victimes

Dans les quatre provinces, les juges signalent une augmentation des déclarations de victimes. Cela est particulièrement vrai au Manitoba où 41 % des répondants indiquent qu'ils observent une augmentation modérée ou significative du nombre de ces déclarations.



Les juges trouvent difficile de savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration

Il est parfois difficile pour un juge de savoir si la victime a présenté une déclaration. Interrogés à ce sujet, les répondants, dans une proportion représentant presque la moitié d'entre eux (42 %) dans toutes les provinces sondées, ont répondu que c'est « difficile dans la plupart des cas ». On peut donc en déduire qu'il est souvent difficile de savoir si on a donné à la victime la possibilité de présenter une déclaration.

Les juges doivent souvent procéder à la détermination de la peine sans savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration

Les juges doivent souvent procéder à la détermination de la peine sans savoir ce qu'il en est de la déclaration de la victime. Les résultats révèlent une variabilité considérable quant à savoir si les juges doivent procéder à la détermination de la peine sans rien savoir de l'état de la déclaration de la victime. Le pourcentage des juges ayant répondu qu'ils procèdent souvent au prononcé de la sentence sans cette information va de 35 % au Manitoba à 70 % en Colombie-Britannique. Dans les trois provinces sondées en 2006, 64 % des juges ont déclaré qu'ils doivent souvent procéder à la détermination de la peine sans ces renseignements.

Les victimes décident rarement de présenter une déclaration orale

Les victimes décident-elles souvent de présenter une déclaration orale? Il semble que, dans toutes les provinces, cela soit très rare. La réponse relevée le plus souvent partout est : « très rarement ». Les trois quarts des répondants environ sont de cet avis. En Colombie-Britannique, 24 % de l'échantillon a répondu que la victime n'avait jamais exprimé le désir de présenter une déclaration orale, comparativement à 5 % en Alberta.

La plupart des juges ne signalent aucun changement dans le nombre de victimes qui veulent présenter une déclaration orale

On a demandé aux juges s'ils avaient constaté une augmentation quelconque depuis 1999 dans le nombre de victimes qui disaient vouloir présenter leur déclaration oralement. Les résultats variaient considérablement d'une province à l'autre. Ainsi, en Colombie-Britannique, 69 % des répondants n'ont fait état d'aucune variation du nombre de victimes exprimant le désir de présenter leurs déclarations oralement, tandis qu'au Manitoba moins d'un quart des répondants sont de cet avis. Les juges du Manitoba sont beaucoup plus susceptibles de déclarer avoir assisté à une augmentation des requêtes visant à présenter une déclaration orale.

Les victimes sont rarement contre-interrogées sur le contenu de leurs déclarations

Quelques victimes ont été contre-interrogées sur le contenu de leur déclaration. Plusieurs d'entre elles ont confirmé qu'il s'agissait d'une expérience stressante pour elles. On ne sait pas précisément si cette pratique est fréquente. Selon les résultats de l'enquête, elle serait assez rare : 97 % des juges ont répondu que cela n'arrive jamais ou presque jamais. Cette réponse confirme les résultats de l'enquête menée en Ontario : 84 % des répondants avaient déclaré que la victime

n'est jamais ou presque jamais contre-interrogée.

La plupart des juges considèrent que les déclarations de la victime contiennent des renseignements qui sont généralement utiles et pertinents pour les besoins de la détermination de la peine

On a simplement demandé aux juges : « *En général, les déclarations de la victime sont-elles utiles ?* » Le choix de réponses était le suivant : les déclarations sont utiles « dans tous les cas », « dans la plupart des cas », « dans certains cas » ou « rarement ». À l'instar des juges de l'Ontario, les juges des trois nouvelles provinces sondées estiment manifestement que la déclaration de la victime est utile. En combinant les deux premières catégories de réponses, on constate que selon 62 % des juges de la Colombie-Britannique, les déclarations de la victime sont utiles dans tous, ou presque tous, les cas. Ce pourcentage est légèrement plus bas au Manitoba, 59 % et le plus bas est en Alberta, 35 %. Dans l'ensemble des trois provinces, 50 % des juges sont de cet avis. Seulement 19 % des juges pensent que la déclaration de la victime n'est que rarement utile. Il en ressort donc que, contrairement à l'avis exprimé par certains commentateurs, les juges trouvent que les déclarations de la victime sont utiles.

La deuxième question posée aux juges à ce sujet visait à savoir dans quelle mesure ils trouvent que la déclaration est utile en ce sens qu'elle leur permet d'obtenir des renseignements pertinents pour l'application des principes de la détermination de la peine. Encore une fois, la réaction générale est positive, quoique les résultats varient considérablement selon les provinces. La réponse est particulièrement positive au Manitoba où près de la moitié des juges (47 %) estiment que la déclaration de la victime contient des renseignements utiles pour l'application des principes de la détermination de la peine, souvent, presque toujours ou toujours. Moins de juges sont de cet avis en Colombie-Britannique (36 %) et encore moins en Alberta (12 %). Pour l'ensemble des trois provinces, les trois quarts des juges environ ont répondu que la déclaration de la victime contient des renseignements pertinents; un quart seulement de l'échantillon total a répondu qu'elle ne contient jamais de renseignements pertinents pour l'application des principes de la détermination de la peine.

Les perceptions des juges corroborent celles des procureurs de la Couronne

Il convient de noter qu'une tendance similaire ressort d'une enquête menée auprès des procureurs de la Couronne en Ontario. Dans cette enquête, environ le tiers des répondants ont indiqué que, dans la plupart des cas ou dans presque tous les cas, la déclaration de la victime contient des renseignements nouveaux ou différents qui sont pertinents pour la détermination de la peine (voir Cole, 2003). De même, lorsqu'on leur a demandé si la déclaration de la victime est utile à la cour, les deux tiers des procureurs de la Couronne, environ, ont répondu : « oui, dans la plupart des cas ». Aucun répondant dans cette étude n'a indiqué que la déclaration de la victime n'est jamais ou presque jamais utile à la cour au moment de la détermination de la peine.

La déclaration de la victime constitue une source unique de renseignements pertinents pour la détermination de la peine

Certains pourraient soutenir que les renseignements contenus dans la déclaration de la victime sont utiles, mais redondants, dans la mesure où ils ressortent déjà des observations de la



Couronne. Pour en savoir plus long à ce sujet, nous avons posé la question suivante aux juges : « *Les déclarations de la victime contiennent-elles souvent des renseignements pertinents pour la détermination de la peine, qui ne se dégagent pas du procès ou des observations de la Couronne sur la détermination de la peine?* ». Comme pour un certain nombre d'autres questions, la réponse la plus positive est venue des juges du Manitoba. En effet, 29 % d'entre eux ont répondu que la déclaration de la victime constitue souvent une source unique de renseignements. En Colombie-Britannique, seulement 17 % des juges étaient de cet avis et, en Alberta, aucun juge n'a exprimé cette opinion. Dans l'ensemble des provinces, la réponse était plus positive que négative. Dans les trois provinces, 47 % des juges ont répondu que la déclaration de la victime contient souvent ou parfois des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources; seulement 21 % des juges ont répondu qu'elle ne contient presque jamais de tels renseignements. Ces tendances vont de pair avec celles qui ressortent du sondage des juges de l'Ontario. Prises dans leur ensemble, les réponses à ces questions connexes donnent à croire que, selon les juges – ce qui est sûrement important –, la déclaration de la victime constitue souvent une source utile de renseignements pertinents pour la détermination de la peine.

La déclaration de la victime contient souvent les recommandations de la victime sur la peine

On a demandé aux juges si, d'après leur expérience, il arrive souvent que la victime indique dans sa déclaration la peine qu'elle souhaiterait voir infligée. La tendance qui se dégage des réponses varie selon les provinces. Au Manitoba, seulement 12 % des juges ont déclaré que les souhaits de la victime à l'égard de la détermination de la peine sont souvent, toujours ou presque toujours indiqués. La proportion des juges dont la réponse allait en ce sens était un peu plus élevée en Alberta (19 %) et beaucoup plus élevée en Colombie-Britannique (37 %). C'est en Ontario qu'elle était la plus élevée : en 2002, près de la moitié de l'échantillon (43 %) a répondu que les déclarations de la victime comportent des « observations » sur la détermination de la peine souvent, presque toujours ou toujours. Dans les trois nouvelles provinces sondées, 24 % des juges ont donné cette réponse. Seulement un quart (25 %) des juges ont répondu que la déclaration de la victime ne contient jamais ou presque jamais de recommandations quant à la peine à infliger. Ces réponses font ressortir la nécessité de mieux informer les victimes quant à l'objet véritable de la déclaration de la victime et de les conseiller quant au genre de renseignements qui ne doit pas figurer dans leur déclaration.

Les juges font souvent référence à la déclaration de la victime ou à son contenu

Dans la ligne de la tendance selon laquelle les juges sont sensibles à la question, les résultats indiquent que la plupart des juges font référence souvent ou presque toujours à la déclaration de la victime dans leurs motifs de détermination de la peine. C'est en Colombie-Britannique que cette tendance était la plus nette. En effet, plus de la moitié (53 %) des juges de cette province faisaient presque toujours référence à la déclaration de la victime dans les motifs de la peine. Les pourcentages correspondants étaient considérablement plus bas au Manitoba (35 %) et en Alberta (29 %). Dans l'ensemble des trois provinces, 39 % des répondants faisaient référence presque toujours à la déclaration de la victime au moment d'exposer les motifs de la détermination de la

peine. Dans l'ensemble, seulement 5 % des juges ont répondu qu'ils ne mentionnent jamais la déclaration de la victime.

Lorsque la victime est présente au moment de la détermination de la peine, les juges s'adressent souvent à elle directement

La plupart des audiences de détermination de la peine ont lieu en l'absence de la victime. Cependant, lorsque celle-ci est présente, il est clairement utile que la cour s'adresse à elle. La dernière question du sondage était la suivante : « *Vous adressez-vous parfois directement à la victime durant votre exposé oral des motifs de la peine?* ». Les résultats montrent que les juges se préoccupent certainement de cette question : près des deux tiers (63 %) d'entre eux ont répondu qu'ils s'adressent parfois ou souvent directement à la victime. En revanche, 16 % ne s'adressent jamais ou presque jamais à celle-ci et 21 % ont répondu qu'ils ne le font que « rarement ».

Conclusion

Les sondages menés dans quatre provinces nous permettent d'avoir maintenant une vision beaucoup plus claire de l'utilité de la déclaration de la victime. Les études réalisées jusqu'à maintenant font ressortir deux priorités de recherche. Premièrement, il importe de compléter le tableau relativement aux attitudes et aux expériences des juges à l'égard de la déclaration de la victime. Si l'on présume de la coopération des différents juges en chef, il serait relativement facile et peu coûteux de sonder la magistrature des provinces et des territoires qui ne l'ont pas encore été. Il nous faut savoir si le régime de la déclaration de la victime fonctionne bien dans ces autres ressorts et si les variations régionales sont plus prononcées lorsque des provinces ou des territoires plus petits sont inclus.

Deuxièmement, une fois que l'on disposera d'un tableau complet de l'attitude des juges, il semblerait nécessaire de procéder à une analyse des « pratiques exemplaires », qui consisterait à examiner tous les travaux de recherche relatifs à la déclaration de la victime réalisés au Canada afin de déterminer les facteurs associés à son utilisation la plus fructueuse. Cet exercice comprendrait un examen des procédures, des protocoles et des documents. Ensuite, il serait possible de mettre au point un protocole de pratiques exemplaires à mettre en commun dans toutes les provinces et tous les territoires. Enfin, comme la participation de la victime est une caractéristique de tous les pays de common law, il serait aussi utile d'inclure dans cette étude un élément international pour déterminer s'il existe de meilleures pratiques ailleurs.

Il est encourageant de noter que, bien que l'on constate une certaine variabilité entre les provinces sur certaines questions, un large consensus se dégage généralement – surtout au sujet de la plupart des questions importantes concernant le régime de déclaration de la victime. Nous voudrions terminer le présent rapport sur les perceptions des juges dans quatre provinces en concluant que, malgré un certain nombre de critiques, la déclaration de la victime joue un rôle utile dans le processus de détermination de la peine au Canada.



Introduction

Les dispositions sur la déclaration de la victime ont été introduites dans *Code criminel* en 1988. En 1999, des modifications législatives ont été apportées afin d'en favoriser l'utilisation dans le processus de détermination de la peine. Ces modifications comprenaient la codification du droit de la victime à présenter une déclaration orale à l'audience sur la détermination de la peine. Depuis son introduction, la déclaration de la victime a suscité de nombreux travaux de recherche au Canada ainsi que dans d'autres pays (voir Roberts, 2002, pour une revue des travaux de recherche sur l'utilisation de la déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine, ainsi que Young, 2001, pour une revue du rôle de la victime dans le processus pénal). La plus grande partie de cette recherche s'est intéressée aux perceptions des praticiens de la justice criminelle, comme les procureurs de la Couronne. Cependant, les membres de la magistrature sont à bien des égards mieux placés pour informer les décideurs de la réussite relative d'un outil de détermination de la peine comme la déclaration de la victime. En tout premier lieu, la déclaration de la victime constitue un dispositif pour communiquer des informations à la cour sur les répercussions du crime sur la victime. La question de savoir si cet outil est utile – et de quelle façon il l'est – dans la détermination de la peine appartient aux seuls juges. En conséquence, il importe de connaître le point de vue de la magistrature pour comprendre l'utilité de ces déclarations pour les tribunaux canadiens.

Jusqu'à maintenant, cependant, l'absence d'information est presque complète en ce qui concerne les attitudes et les expériences des plus importants professionnels du système de justice pénale dans le domaine de la détermination de la peine : les juges¹. Très peu d'études se sont penchées sur le point de vue des juges des autres pays², et seulement deux enquêtes ont été menées auprès de la magistrature canadienne relativement à cette importante question. Dans le cadre de la première enquête, dix-neuf juges de cours provinciales du Manitoba ont été interrogés en 2000-2001 (voir D'Avignon, 2001). La deuxième enquête, qui était commanditée par le ministère de la Justice du Canada, s'est intéressée à tous les juges en exercice de la province de l'Ontario en 2001 (voir Roberts et Edgar, 2002). Un tiers environ de tous les juges ont donné des réponses, ce qui constitue un taux de réponse comparable aux autres sondages de la magistrature³.

¹ Quelques juges ont été interrogés dans le cadre des travaux de recherche du ministère de la Justice vers le milieu des années 1980; voir Giliberti (1990) pour un résumé. Plus récemment, une recherche menée pour le ministère de la Justice Canada a porté sur les perceptions et les expériences de la magistrature : voir Prairie Research Associates, 2006).

² Voir, par exemple, Erez et Rogers (1999); Rogers et Erez (1999); Erez et Laster (1999); Henley, Davis et Smith (1994).

³ Voir par exemple, Roberts, Doob et Marinos (2000) qui font état d'un taux de réponses de 36 % dans leurs enquêtes sur les opinions des juges relativement aux condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Bateman (2002) fait état d'un taux de réponses de 19 % dans une enquête auprès des procureurs de la Couronne et des avocats relativement à leurs expériences en ce qui a trait à la déclaration de la victime.

L'enquête menée en Ontario a permis de dégager un certain nombre de conclusions importantes au sujet de l'utilisation de la déclaration de la victime au Canada. Le but du présent travail est d'élargir le terrain de la recherche afin d'étudier, quatre ans plus tard, les perceptions et les expériences des juges d'autres provinces. De plus, la présente recherche jette un éclairage sans pareil sur les points de vue des juges quant à la question cruciale de la détermination de la peine et représente l'une des rares études sur les perceptions des juges dans notre pays.



Méthodologie

Comme nous le signalions, la présente recherche visait principalement à répéter l'enquête menée en Ontario en 2002. Pour cette raison, nous avons utilisé le même questionnaire, mais nous en avons profité pour ajouter de nouvelles questions. Nous voulions, par celles-ci, étudier les perceptions des juges quant à l'objet de la déclaration de la victime et connaître leur point de vue sur les avantages pour la victime de présenter une déclaration au moment de la détermination de la peine. Pour nous assurer que ces questions supplémentaires n'influencent pas les réponses aux questions qui avaient été posées dans l'enquête sur l'Ontario, elles ont été placées à la fin du questionnaire. La même méthodologie a été adoptée en ce qui concerne la distribution du questionnaire (voir le questionnaire à l'annexe A).

En février 2006, nous avons fait parvenir une demande d'aide aux juges en chef de trois provinces : la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba. La Colombie-Britannique est la seule province du Canada à ne pas avoir de programme officiel de déclaration de la victime; en conséquence, l'un des objectifs de la présente étude était de voir si l'expérience et les perceptions étaient différentes dans cette province. Les trois juges en chef ont consenti à la tenue du sondage dans leurs ressorts et ont distribué le questionnaire à partir de leur bureau à tous les juges en exercice dans leurs provinces. Les réponses étaient anonymes. La plupart des questionnaires ont été retournés par l'intermédiaire du bureau du juge en chef, le reste a été envoyé directement aux chercheurs par la poste.

Après trois semaines, un rappel a été expédié aux juges à partir du bureau du juge en chef. Cette mesure nous a permis d'obtenir un nombre additionnel de réponses. Ainsi, la même méthodologie de collecte des données a été appliquée dans les trois provinces et celle-ci est conforme à celle suivie lors du premier sondage réalisé dans la province de l'Ontario en 2001 et pour lequel un rapport a été rédigé en 2002.

En plus de répondre au questionnaire, un certain nombre de juges ont ajouté des commentaires sur les questions posées. Ces commentaires spontanés sont reproduits tout au long du présent rapport. Certains répondants se sont identifiés ainsi que les tribunaux particuliers où ils siégeaient. Leurs commentaires ont été remaniés de manière à protéger leur anonymat à l'extérieur de la province où ils résident.

Taux de réponses

La variable d'une importance primordiale pour toute enquête est le taux de réponses. Plus ce taux est élevé, plus les chercheurs peuvent être certains que les répondants de l'échantillon sont représentatifs de la population. Il est raisonnable de prévoir que la recherche concernant les praticiens de la justice criminelle suscitera un taux de réponses moindre que les sondages d'autres professionnels ou du public en général. Les juges en particulier disposent de moins de temps que de nombreux autres professionnels. Il importe de garder

cette réalité à l'esprit lorsqu'on évalue les taux de réponses à toute enquête menée auprès des fonctionnaires judiciaires.

Le tableau 1 indique le nombre de répondants et le taux de réponses pour les trois provinces sondées ainsi que ceux de l'enquête menée auparavant en Ontario. Le taux de réponses se définit comme le nombre de répondants par rapport au nombre de juges en exercice au moment où le questionnaire a été distribué. Comme on peut le constater, ce taux varie d'une province à l'autre, le Manitoba ayant toutefois le taux de réponses le plus élevé (50 %). Ce taux plus élevé dans cette province s'explique par le fait qu'il y a moins de juges (34); il est normal de s'attendre à un taux de réponses supérieur lorsque le nombre total des répondants éventuels est peu élevé. Le taux de réponses moyen pondéré dans les trois provinces sondées en 2006 est légèrement plus élevé que celui obtenu en Ontario quatre ans plus tôt (36 % par rapport à 31 %).

Tableau 1 : Taux de réponses au questionnaire

	Ontario (2002) N= 63	Colombie- Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Taux moyen pondéré en 2006
<i>Taux de réponses</i>	31 %	27 %	42 %	50 %	36 %



Les résultats

Le présent rapport fait la synthèse des résultats obtenus dans les trois provinces sondées en 2006 et compare ces résultats à ceux obtenus lors de l'enquête menée en Ontario en 2002. On trouvera le questionnaire et la synthèse des résultats à l'annexe A. La discussion qui suit constitue une analyse plus détaillée et plus complète de ces données. Les tableaux se présentent tous de la manière suivante : les résultats globaux pour les trois provinces sondées en 2006⁴ sont donnés en premier, puis suit une ventilation plus détaillée des réponses pour les quatre provinces.

⁴ Dans toutes les enquêtes, la proportion des juges qui répondaient « je ne sais pas » était très petite; nous n'avons donc pas indiqué ces réponses dans les tableaux, sauf pour les deux questions qui ont suscité un nombre anormalement élevé de telles réponses. De plus, il arrive que le total des pourcentages de la colonne excèdent parfois 100 %. Cela est attribuable à des erreurs d'arrondis.



1. Nombre des audiences et la fréquence des déclarations

1.1 Les juges prononcent la peine d'un grand nombre de condamnés chaque mois.

La charge de travail des cours criminelles donne lieu à un grand nombre d'audiences de détermination de la peine tous les mois. On a demandé aux répondants combien ils tenaient d'audiences de détermination de la peine par mois et c'était, en moyenne, ceci : en Colombie-Britannique, 55, en Alberta, 33, au Manitoba, 38. La moyenne conjuguée des trois provinces est de 42 audiences de détermination de la peine par mois, moins que le nombre moyen de ces audiences tenues par les juges de l'Ontario (71). Ces statistiques ont des incidences importantes sur le processus de détermination de la peine, particulièrement en ce qui concerne la question de la participation de la victime : de fortes pressions sont exercées sur les juges pour qu'ils statuent sur grand nombre de cas. Cette situation les empêche de consacrer beaucoup du temps de la cour à un cas en particulier, sauf dans des circonstances exceptionnelles. C'est pourquoi les demandes de report d'une affaire ou de prolongement d'une audience sur la détermination de la peine visant à faciliter la participation de la victime peuvent faire naître une certaine appréhension chez les juges.

1.2 Selon les juges, une déclaration de la victime n'est présentée que dans un petit pourcentage de cas.

On a demandé aux juges : « *Dans quel pourcentage environ de toutes les audiences de détermination de la peine une déclaration de la victime est-elle présentée?* ». Les résultats de la présente enquête confirment l'une des constatations qui ressort des études antérieures sur la déclaration de la victime : les victimes ne présentent de déclaration que dans un nombre relativement petit de cas. Dans les trois provinces, le pourcentage moyen était de 11 %, ce résultat variant peu selon la province. En Colombie-Britannique, les juges ont indiqué qu'une déclaration de la victime était présentée dans 8 % des cas, comparativement à 11 % au Manitoba et à 13 % en Alberta⁵.

Ces statistiques sont comparables aux résultats obtenus dans l'enquête menée en Ontario, dans laquelle les juges avaient répondu qu'une déclaration de la victime était présentée dans environ 11 % des cas. Même si, comme on le verra dans la suite du présent rapport, les juges estiment que la déclaration de la victime constitue une source utile de renseignements, il est manifeste qu'elle ne fait partie du dossier que dans un pourcentage relativement peu élevé de cas. Il convient d'ajouter une note finale. Il est probable que ces chiffres sous-estiment, dans une mesure inconnue, le degré de participation de la victime dans le processus de détermination de la peine,

⁵ Il semble y avoir un écart l'intérieur même des provinces pour ce qui est de la fréquence où des déclarations sont présentées. Comme l'a fait remarquer un des répondants de la Colombie-Britannique : [TRADUCTION] « J'ai récemment déménagé de [X] pour aller m'installer à [Y] et j'ai remarqué qu'à Y, il est rare que des déclarations de la victime soit présentées, tandis qu'à X, j'avais l'habitude d'en recevoir souvent ».

car la déclaration de la victime n'est pas la seule voie par laquelle la victime peut présenter des renseignements au tribunal. À certains endroits, les victimes semblent soumettre des renseignements oralement, sans avoir produit de déclaration en bonne et due forme. Comme un juge l'a fait remarquer dans ses réponses : [TRADUCTION] « J'ai mené 43 audiences de détermination de la peine, et des déclarations de la victime n'ont été reçues ou déposées qu'une ou deux fois, mais il est souvent arrivé que les victimes, surtout dans les endroits desservis par une cour de circuit, s'adressent directement à la cour ».

1.3 Bon nombre de juges signalent une augmentation du nombre des déclarations de victime présentées depuis les modifications législatives de 1999.

L'un des buts des modifications apportées en 1999 aux dispositions du *Code criminel* sur la déclaration de la victime était d'augmenter le nombre des victimes qui présentent une déclaration. Il importe pour évaluer l'efficacité de ces mesures législatives de vérifier si elles ont atteint leur but : « *Avez-vous observé un changement quelconque dans le nombre des déclarations de la victime présentées depuis les modifications de 1999?* ». Le tableau 2 montre que les deux tiers environ de l'échantillon total (63 %) de 2006 étaient d'avis qu'il y avait eu une augmentation du nombre de déclarations présentées. Près d'un tiers (30 %) des répondants qui faisaient état d'une augmentation pensaient que celle-ci était modérée ou forte. Un quart des répondants n'ont indiqué aucun changement et 2 % ont indiqué une diminution. Onze pour cent n'ont donné aucune réponse ou ont signalé qu'ils avaient été nommés après 1999 et qu'il leur était donc impossible de répondre à la question (tableau 2).

Ces tendances confirment, dans trois provinces additionnelles, les résultats obtenus en Ontario. Il semble donc que la réforme législative a eu l'effet escompté de favoriser l'utilisation des déclarations de la victime au moment de la détermination de la peine. Il s'agit-là d'une constatation importante qui intéressera les autres provinces désireuses de favoriser une certaine participation de la victime au moment de la détermination de la peine.

Tableau 2 : Avez-vous remarqué un changement dans le nombre des déclarations de la victime présentées depuis les modifications de 1999? (résultats globaux des trois provinces, N=96)

<i>Oui, une forte augmentation</i>	4 %
<i>Oui, une augmentation modérée</i>	26 %
<i>Oui, une légère augmentation</i>	33 %
<i>Non, aucun changement</i>	25 %
<i>Une légère diminution</i>	2 %
<i>Impossible à dire/ nomination après 1999</i>	11 %
	100 %

Le tableau 3 compare les quatre provinces. Comme on peut le constater, une proportion non négligeable des répondants dans deux provinces (15 % en Alberta et au Manitoba et 3 % en Colombie-Britannique) n'ont pas pu répondre parce qu'ils avaient été nommés après 1999.



Le tableau 3 montre qu'une grande proportion des juges de toutes les provinces sondées fait état d'une augmentation du nombre des déclarations de la victime présentées depuis 1999, particulièrement au Manitoba. Quarante et un pour cent des juges du Manitoba ont fait état d'une augmentation modérée ou d'une forte augmentation des déclarations de la victime présentées. Ce pourcentage était de 32 %, en Alberta, et de seulement 22 %, en Colombie-Britannique (tableau 3). Il est possible que le taux plus élevé indiqué au Manitoba vienne de ce que le gouvernement de cette province insiste davantage sur les droits de la victime. En effet, le Manitoba a adopté une législation sur les droits des victimes, et cette législation, elle-même, pourrait avoir incité les victimes de cette province à participer davantage. De plus, on pourrait penser que l'adoption de cette législation par le gouvernement de cette province indique que celui-ci s'intéresse davantage aux questions relatives aux victimes et que cet intérêt s'est traduit par une insistance plus grande, dans cette province, à obtenir une déclaration de la victime.

Tableau 3 : Avez-vous remarqué un changement dans le nombre des déclarations de la victime présentées depuis les modifications de 1999?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Oui, une forte augmentation</i>	3 %	5 %	6 %	8 %
<i>Oui, une augmentation modérée</i>	19 %	27 %	35 %	25 %
<i>Oui, une légère augmentation</i>	36 %	32 %	29 %	37 %
<i>Non, aucun changement</i>	33 %	22 %	12 %	30 %
<i>Une légère diminution</i>	6 %	--	--	--
<i>Impossibilité de répondre / nomination après 1999</i>	3 %	15 %	15 %	--
	100 %	100 %	100 %	100 %

2. Informer les victimes

2.1 Certains juges trouvent difficile de savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration.

Dans le passé, il était difficile pour les tribunaux parfois de savoir si la victime avait été informée de son droit de présenter une déclaration. Sur ce point, on a posé la question suivante aux juges : « *Est-il difficile de vérifier si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration?* ». Il ressort du tableau 4 que les juges sont à peu près divisés également sur ce point : 46 % indiquent qu'il est facile d'obtenir cette information dans tous ou presque tous les cas⁶. Ces tendances ressemblent beaucoup à l'expérience des juges de l'Ontario en 2002 : 49 % des répondants y affirmaient qu'il était facile d'obtenir cette information dans la plupart des cas ou dans tous les cas, tandis que pour 51 % d'entre eux c'était difficile dans la plupart des cas.

Le tableau 5 permet de comparer les résultats obtenus dans chaque province. On constate que les résultats ne varient que légèrement d'une province à l'autre. Il ressort de certains commentaires écrits que certains juges ont clairement éprouvé des difficultés. L'un d'eux, de l'Alberta, écrit [TRADUCTION] : « *Je ne dispose vraiment d'aucun moyen de savoir dans quelle mesure les victimes ont été informées de l'existence du système de présentation de la déclaration et encore moins du processus et de l'objet de cette déclaration* ». Trois juges de l'Alberta ont critiqué les procureurs de la Couronne à cet égard. L'un d'eux fait remarquer [TRADUCTION] : « *Les procureurs ne sont pas aussi diligents qu'ils le pourraient ou le devraient pour obtenir une déclaration de la victime* ». Un autre écrit que [TRADUCTION] « *[l]es procureurs de la Couronne ne se préoccupent généralement pas de cette question* ». Enfin, un troisième répondant déclare [TRADUCTION] : « *Les procureurs de la Couronne sont tenus d'informer les victimes de leur droit de présenter une déclaration. Ils négligent constamment cette obligation* ».

⁶ Manifestement, certains juges estiment que la question de la déclaration de la victime relève uniquement du ministère public. Un répondant de la Colombie-Britannique indique ce qui suit [TRADUCTION] : « *Je ne pose jamais la question [de savoir si la victime a été informée de son droit]. Ça ne me regarde pas.* » Un autre répondant de la même province écrit [TRADUCTION] : « *On suppose que [la victime a été informée] conformément à la loi. On me le précise dans environ 30 % des cas.* » Enfin, un juge du Manitoba laisse entendre que la nature de l'infraction pourrait déterminer la mesure dans laquelle il est difficile de savoir ce que la victime sait lorsqu'il écrit [TRADUCTION] : « *Cela dépend de la nature de l'affaire.* »



Tableau 4: Est-il difficile de savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>Facile dans tous les cas</i>	10 %
<i>Facile dans la plupart des cas</i>	36 %
<i>Facile dans certains cas</i>	12 %
<i>Difficile dans la plupart des cas</i>	42 %
	100 %

Tableau 5: Est-il difficile de savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Facile dans tous les cas</i>	6 %	10 %	19 %	14 %
<i>Facile dans la plupart des cas</i>	37 %	41 %	19 %	35 %
<i>Facile dans certains cas</i>	9 %	10 %	25 %	18 %
<i>Difficile dans la plupart des cas</i>	43 %	41 %	38 %	33 %
<i>Autre réponse</i>	6 %			
	100 %	100 %	100 %	100 %

2.2 Il arrive que les juges doivent procéder à la détermination de la peine sans savoir si la victime a été informée de son droit à présenter une déclaration.

Le paragraphe 722.2(1) du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

Dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).

Cette disposition oblige les juges à s'enquérir de la déclaration de la victime avant de procéder à la détermination de la peine. Il est fréquent que les audiences de détermination de la peine aient lieu immédiatement après le plaidoyer de culpabilité. Le plaidoyer résulte souvent de négociations de plaidoyer ayant donné lieu à une entente visant à présenter une recommandation commune au moment de la détermination de la peine. En d'autres mots, il arrive souvent qu'il n'y a guère de possibilités de s'informer pour savoir si une déclaration de la victime est disponible, sauf si on ajourne le procès qui, autrement, se serait terminé ce jour-là. On a demandé aux juges s'il arrivait souvent qu'ils procèdent à l'audience sur la détermination de la peine sans savoir si la victime avait été informée de son droit de présenter une déclaration conformément à la loi.

Dans les trois provinces sondées en 2006, près des deux tiers des juges (64 %) ont dit qu'ils procédaient souvent à l'audience sans avoir vérifié si la victime avait été informée de son droit de présenter une déclaration. Douze pour cent ont répondu « jamais » ou « presque jamais » (tableau 6). Les résultats du sondage varient considérablement d'une province à l'autre sur cette question. Le pourcentage des juges ayant répondu qu'ils procédaient souvent à l'audience sur la détermination de la peine sans cette information allait de 35 %, au Manitoba, à 70 %, en Colombie-Britannique (tableau 7). Le pourcentage le plus élevé, en Colombie-Britannique, pourrait être lié à l'absence de programme de déclaration de la victime dans cette province.

Tableau 6 : Devez-vous procéder fréquemment à l'audience sur la détermination de la peine sans savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>Souvent</i>	64 %
<i>Parfois</i>	20 %
<i>Presque jamais</i>	8 %
<i>Jamais</i>	4 %
<i>Autre réponse</i>	4 %
	100 %



Tableau 7 : Devez-vous procéder fréquemment à l'audience sur la détermination de la peine sans savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Souvent</i>	70 %	69 %	35 %	40 %
<i>Parfois</i>	14 %	14 %	47 %	25 %
<i>Presque jamais</i>	5 %	10 %	12 %	29 %
<i>Jamais</i>	--	7 %	6 %	6 %
<i>Autre réponse⁷</i>	11 %	--	--	--
	100 %	100 %	100 %	100 %

⁷ Ces réponses incluaient [TRADUCTION] « On se fie à la Couronne »; [TRADUCTION] « On suppose [que c'est fait] parce que la loi l'exige »; [TRADUCTION] « Je ne pose pas la question ».

3. Questions relatives à la présentation orale de la déclaration de la victime

3.1 Il est rare que les victimes demandent de lire leur déclaration à voix haute au tribunal.

D'après les recherches faites auprès des victimes, particulièrement dans les cas de violence grave, il ressort qu'elles étaient très intéressées à présenter leur déclaration oralement à l'audience sur la détermination de la peine. Le paragraphe 722(2.1) du *Code criminel* prévoit ce qui suit : **Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.**

Les victimes expriment-elles fréquemment le désir de présenter oralement leur déclaration? Il semble que non. La réponse la plus fréquente dans les trois provinces était « très rarement ». Près des trois quarts des juges (74 %) ont donné cette réponse. Une certaine variabilité s'est manifestée d'une province à l'autre : en Colombie-Britannique, 24 % des juges de l'échantillon indiquaient que les victimes n'avaient jamais exprimé le désir de présenter leur déclaration oralement comparativement à seulement 5 % en Alberta (tableau 9).

**Tableau 8: Les victimes veulent-elles présenter leur déclaration oralement?
 (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)**

<i>Souvent</i>	--
<i>Parfois</i>	13 %
<i>Très rarement</i>	74 %
<i>Cela n'est jamais arrivé dans ma cour</i>	14 %
	100 %

Tableau 9 : Les victimes veulent-elles présenter leur déclaration oralement?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Souvent</i>	--	--	--	--
<i>Parfois</i>	3 %	19 %	18 %	22 %
<i>Très rarement</i>	73 %	76 %	71 %	64 %
<i>Cela n'est jamais arrivé dans ma cour</i>	24 %	5 %	12 %	13 %
	100 %	100 %	100 %	100 %



3.2 La plupart des juges ne signalent aucun changement dans le nombre des victimes qui veulent présenter leur déclaration oralement.

Le paragraphe 722(2) du *Code* faisait partie des modifications de 1999 et il a été conçu pour donner la possibilité aux victimes de présenter leurs déclarations oralement. La disposition a-t-elle favorisé la présentation des déclarations de victimes? On a demandé aux juges si, depuis 1999, ils avaient observé une augmentation du nombre des victimes exprimant le désir de présenter leurs déclarations oralement. Dans l'ensemble, 39 % des juges de l'échantillon total ont signalé une augmentation, tandis que la moitié d'entre eux (51 %) n'avaient observé aucun changement. Par ailleurs, 11 % des juges étaient incapables de répondre à la question parce qu'ils avaient été nommés après 1999 (tableau 10).

Les résultats varient énormément d'une province à l'autre. Ainsi, en Colombie-Britannique, 69 % des juges ont répondu que le nombre des victimes ayant exprimé le désir de présenter leur déclaration oralement n'avait pas changé, tandis qu'au Manitoba moins d'un quart des juges était de cet avis (tableau 11). Il était plus probable que les juges du Manitoba signalent une augmentation des requêtes de présentation orale de la déclaration de la victime. Les résultats du Manitoba s'écartent beaucoup des résultats obtenus en Ontario en 2002. Seulement 32 % des juges de l'Ontario⁸ par rapport à 59 % des juges du Manitoba ont signalé une augmentation à cet égard⁹. La Colombie-Britannique détonne comme province relativement aux réponses à cette question, ce qui donne à croire que, dans cette province, l'intérêt est plus lent à se manifester à l'égard des déclarations de la victime (tableau 11). Cette situation est peut-être attribuable à l'absence d'un programme officiel de déclaration de la victime dans cette province.

Tableau 10 : Depuis les modifications de 1999, avez-vous remarqué une augmentation du nombre des victimes qui veulent présenter leurs déclarations oralement? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>Oui, une forte augmentation</i>	1 %
<i>Oui, une augmentation modérée</i>	7 %
<i>Oui, une légère augmentation</i>	31 %
<i>Non, aucun changement</i>	51 %
<i>Impossible de répondre / nomination après 1999</i>	11 %
	100 %

⁸ Les réponses données par les juges de l'Ontario corroborent celles obtenues des poursuivants : il ressort d'une enquête menée auprès des procureurs de la Couronne de l'Ontario que 69 % d'entre eux estiment que le nombre des victimes demandant de présenter oralement leur déclaration n'avait pas augmenté (Cole, 2003).

⁹ En 2000, le Manitoba a adopté une importante législation sur les droits des victimes. Il est possible que cette législation ait contribué à faire augmenter le nombre des déclarations de la victime présentées au moment de la détermination de la peine.

Tableau 11 : Depuis les modifications de 1999, avez-vous remarqué une augmentation du nombre des victimes qui veulent présenter leurs déclarations oralement?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Oui, une forte augmentation</i>	--	2 %	--	--
<i>Oui, une augmentation modérée</i>	--	5 %	24 %	8 %
<i>Oui, une légère augmentation</i>	29 %	32 %	35 %	24 %
<i>Non, aucun changement</i>	69 %	46 %	24 %	68 %
<i>Impossible de répondre / nomination après 1999</i>	3 %	15 %	18 %	--
	100 %	100 %	100 %	100 %

3.3 Une petite minorité de juges font état d'audiences de détermination de la peine plus longues en raison des déclarations orales des victimes.

Certains commentateurs ont manifesté des inquiétudes, estimant que l'augmentation du nombre des victimes qui décideraient de présenter leurs déclarations oralement pourrait avoir pour effet d'allonger les audiences de détermination de la peine et de monopoliser le temps précieux de la cour. (On se rappellera qu'il a déjà été dit dans le présent rapport que la plupart des juges indiquent qu'ils doivent tenir un nombre considérable d'audiences de détermination de la peine tous les mois.) Environ les deux tiers (68 %) des juges de l'Ontario qui ont été sondés en 2002 avaient répondu que cette question était sans objet, car ils n'avaient pas observé d'augmentation du nombre des victimes qui présentaient une déclaration orale. Huit pour cent des juges avaient répondu que l'augmentation n'avait aucune incidence sur le temps nécessaire pour tenir une audience sur la détermination de la peine. Cependant, environ le quart (24 %) avait répondu que le nombre accru de victimes présentant leur déclaration oralement avait augmenté le temps requis pour tenir une audience sur la détermination de la peine. En d'autres mots, un certain nombre de juges, parmi ceux qui avaient observé une augmentation du nombre des victimes désirant présenter leur déclaration oralement, croyaient que cette tendance avait une incidence sur le temps requis pour tenir une audience sur la détermination de la peine. Cette constatation étaye la conclusion selon laquelle la disposition relative à la présentation orale de la déclaration de la victime n'a pas conduit à une augmentation globale frappante du temps requis pour les audiences de détermination



de la peine simplement parce que la grande majorité des victimes ne saisit pas cette possibilité – soit parce qu’elles ne le veulent pas, soit parce qu’elles ne connaissent pas leur droit de le faire.

Les réponses recueillies dans les trois provinces suggèrent un état des choses quelque peu différent. En effet, dans ces trois provinces, 33 % des juges signalent une augmentation du temps nécessaire pour tenir une audience, tandis que 25 % indiquent qu’ils ne perçoivent aucune incidence (tableau 12). Cependant, au Manitoba, près de la moitié (47 %) des juges pensaient que le nombre des déclarations de la victime avait eu pour effet d’augmenter le temps nécessaire pour tenir les audiences (tableau 13). En Alberta, 34 % des répondants ont fait état d’une augmentation du temps nécessaire pour tenir les audiences de détermination de la peine et seulement 22 % n’ont fait état d’aucune incidence. Un juge de l’Alberta qui avait observé une augmentation du temps nécessaire a noté que «[la déclaration de la victime] est un autre facteur à prendre en compte lors de la détermination de la peine ».

Tableau 12 : S’il y a eu une augmentation, celle-ci a-t-elle eu une incidence sur le temps nécessaire pour tenir les audiences? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>A augmenté le temps nécessaire pour tenir les audiences</i>	33 %
<i>N’a eu aucune incidence sur le temps nécessaire</i>	25 %
<i>Sans objet</i>	42 %
	100 %

Tableau 13 : S’il y a eu une augmentation, celle-ci a-t-elle eu une incidence sur le temps nécessaire pour tenir les audiences?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>A augmenté le temps nécessaire pour tenir les audiences</i>	25 %	34 %	47 %	21 %
<i>N’a eu aucune incidence sur le temps nécessaire</i>	22 %	22 %	40 %	10 %
<i>Sans objet</i>	53 %	44 %	13 %	68 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

3.4 Seulement une petite proportion des victimes d'actes criminels est contre-interrogée à propos de leur déclaration.

Les victimes peuvent être contre-interrogées sur le contenu de leur déclaration. Plusieurs d'entre elles ont confirmé qu'il s'agissait d'une expérience stressante pour elles. (Young et Roberts, 2001). Selon une recherche menée auprès de petits nombres de victimes d'actes criminels très violents, les victimes ont trouvé l'expérience très désagréable, même lorsque le procureur de la Couronne les avait averties. On ne sait pas précisément si cette pratique est fréquente. Selon les résultats de l'enquête, elle serait assez rare. Dans toutes les provinces sondées en 2006, 97 % des juges ont répondu que ces contre-interrogatoires n'avaient jamais ou presque jamais lieu. Aucun juge n'a répondu qu'ils se produisaient « parfois » ou « souvent ». Ces tendances corroborent les résultats de l'Ontario, où 84 % des juges de l'échantillon avaient répondu que la victime n'est jamais ou presque jamais contre-interrogée.



4. Perceptions des juges quant à l'utilité et à la pertinence de la déclaration de la victime

4.1 Les juges considèrent généralement que la déclaration de la victime est utile.

[TRADUCTION] « *Ils humanisent les conséquences de la conduite criminelle.* »
(Un répondant de l'Alberta)

Il est possible que la question la plus controversée dans le domaine des victimes et de la détermination de la peine soit celle du contenu de la déclaration de la victime. Ceux qui critiquent la déclaration de la victime soutiennent qu'elle ne contient pas de renseignements utiles qui n'auraient pas été exposés au procès ou dans les observations présentées au tribunal par le ministère public lors de la détermination de la peine. C'est pourquoi plusieurs questions de notre questionnaire portaient sur le contenu de la déclaration de la victime et sur son utilité pour le tribunal au moment de la détermination de la peine. On devrait accepter la perception des juges à cet égard comme étant déterminante sur ce point. Il est logique de supposer que c'est au tribunal de décider de l'utilité d'un élément d'information donné pour les besoins de la détermination de la peine.

La première question sur ce sujet était de nature générale. On a simplement demandé aux juges : « En général, les déclarations de la victime sont-elles utiles ? » Le choix de réponses était le suivant : les déclarations sont utiles « dans tous les cas », « dans la plupart des cas », « dans certains cas » ou « rarement ». À l'instar des juges de l'Ontario, les juges des trois nouvelles provinces sondées estiment manifestement que la déclaration de la victime est utile. Dans l'ensemble des trois provinces, la moitié des juges estimaient que la déclaration de la victime était utile dans tous les cas ou dans la plupart des cas. Seulement 19 % des juges pensent que la déclaration de la victime n'est que rarement utile (voir le tableau 14). Il en ressort donc que, contrairement à l'avis exprimé par certains commentateurs, les juges trouvent effectivement que les déclarations de la victime sont utiles. Un juge qui a coché « utile dans tous les cas » a ajouté [TRADUCTION] : « *J'aimerais toujours en avoir une.* »

Même certains juges un peu sceptiques quant à l'utilité de la déclaration de la victime la trouve parfois utile. Un répondant de l'Ontario a écrit [TRADUCTION] : « *Je ne suis pas un ardent défenseur de la déclaration de la victime; je préfère obtenir les renseignements de la Couronne. Cependant, il m'est arrivé d'avoir été très impressionné par l'éclairage apporté par une déclaration de la victime[...]* » Enfin, ces tendances corroborent celles qui se sont dégagées de l'étude antérieure menée au Manitoba dans laquelle 84 % des participants ont reconnu que la déclaration de la victime aide le tribunal à prendre des décisions relatives à la peine (D'Avignon, 2002).

Les résultats étaient très différents d'une province à l'autre. Cette constatation peut être mise en relief en conjuguant les deux premières catégories de réponses. Des pourcentages aussi élevés de

juges en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario (62 %, 59 % et 48 % respectivement) ont répondu que la déclaration de la victime était utile dans la plupart des cas ou dans tous les cas. Ce pourcentage était beaucoup plus bas en Alberta où le tiers des répondants (35 %) étaient de cet avis (voir le tableau 15).

Tableau 14 : En général, les déclarations de la victime sont-elles utiles? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>La déclaration de la victime est utile dans tous les cas où elle est présentée</i>	18 %
<i>La déclaration de la victime est utile dans la plupart des cas où elle est présentée</i>	32 %
<i>La déclaration de la victime est utile dans certains cas où elle est présentée</i>	31 %
<i>La déclaration de la victime est rarement utile dans les cas où elle est présentée</i>	19 %
	100 %

Tableau 15 : En général, les déclarations de la victime sont-elles utiles?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>La déclaration de la victime est utile s tous les cas où elle est présentée</i>	19 %	14 %	24 %	21 %
<i>La déclaration de la victime est utile la plupart des cas</i>	43 %	21 %	35 %	27 %
<i>La déclaration de la victime est utile certains cas</i>	19 %	43 %	29 %	40 %
<i>La déclaration de la victime est rarement utile</i>	19 %	21 %	12 %	12 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

4.2 Les juges croient que les déclarations de la victime contiennent des renseignements pertinents pour l'application des principes la détermination la peine.

La deuxième question posée aux juges au sujet de la pertinence visait à savoir dans quelle mesure ils trouvent que la déclaration est utile en ce sens qu'elle leur permet d'obtenir des renseignements pertinents pour l'application des principes de la détermination de la peine. Encore une fois, la réaction générale est positive, quoique les résultats varient considérablement selon les provinces. Dans l'ensemble des trois provinces, 8 % des juges ont répondu qu'ils considéraient la déclaration de la victime comme « toujours ou presque toujours » utile, alors que 19 % d'entre eux la



considéraient comme « souvent » utiles à cet égard. Seulement un quart de l'échantillon total a répondu que la déclaration de la victime ne contenait jamais ou presque jamais de renseignements pertinents pour l'application des principes de la détermination de la peine (tableau 16).

De même que pour la question précédente, les réponses étaient plus positives au Manitoba et en Colombie-Britannique. Près de la moitié (47 %) des juges du Manitoba et plus du tiers de ceux de la Colombie-Britannique ont affirmé qu'ils estimaient que la déclaration de la victime contenait des renseignements pertinents pour l'application des principes de détermination de la peine souvent, presque toujours ou toujours. Seulement 12 % des juges de l'Alberta ont donné cette réponse (tableau 17).

Tableau 16 : Les déclarations de la victime fournissent-elles des renseignements utiles et pertinents pour l'application des principes de détermination de la peine? (Les trois provinces conjuguées, N= 96)

<i>Toujours ou presque toujours</i>	8 %
<i>Souvent</i>	19 %
<i>Parfois</i>	47 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	25 %
	100 %

Tableau 17 : Les déclarations de la victime fournissent-elles des renseignements utiles et pertinents pour l'application des principes de détermination de la peine?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Toujours ou presque toujours</i>	11 %	2 %	18 %	10 %
<i>Souvent</i>	25 %	10 %	29 %	27 %
<i>Parfois</i>	42 %	57 %	35 %	51 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	22 %	31 %	18 %	12 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

4.3 Les juges estiment que la déclaration de la victime représente une source unique de renseignements pertinents pour les besoins de la détermination de la peine.

On a prétendu que les renseignements contenus dans la déclaration de la victime sont utiles, mais redondants, dans la mesure où ils se trouvent déjà dans les observations de la Couronne ou dans la preuve produite au procès. Pour en savoir plus long à ce sujet, nous avons posé la question

suivante aux juges : « *Les déclarations de la victime contiennent-elles souvent des renseignements pertinents pour la détermination de la peine, qui ne se dégagent pas du procès ou des observations de la Couronne sur la détermination de la peine?* ». Dans l'ensemble des provinces, les résultats de 2006 étaient plus positifs que négatifs. Dans les trois provinces, 47 % des juges ont répondu que la déclaration de la victime contient souvent ou parfois des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources; seulement 21 % des juges ont répondu qu'elle ne contient presque jamais de tels renseignements (tableau 18). Ces tendances vont de pair avec celles qui ressortent du sondage de 2002 des juges de l'Ontario. Prises dans leur ensemble, les réponses à ces questions connexes donnent à croire que, selon les juges, la déclaration de la victime représente une source utile de renseignements pertinents pour la détermination de la peine.

Tout comme pour les deux questions précédentes sur la déclaration de la victime, des différences nettes sont apparues entre les différentes provinces. La réponse la plus positive est venue des juges du Manitoba. En effet, 29 % d'entre eux ont répondu que la déclaration de la victime constitue souvent une source unique de renseignements. Seulement 17 % des juges de Colombie-Britannique étaient de cet avis et aucun juge de Alberta (tableau 19).

**Tableau 18 : Les déclarations de la victime contiennent-elles souvent des renseignements pertinents pour la détermination de la peine, qui ne se dégagent pas du procès ou des observations de la Couronne sur la détermination de la peine?
(Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)**

<i>La déclaration de la victime contient souvent des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	12 %
<i>La déclaration de la victime contient parfois des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	35 %
<i>La déclaration de la victime contient rarement des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	32 %
<i>La déclaration de la victime ne contient presque jamais des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	21 %
	100 %



Tableau 19 : Les déclarations de la victime contiennent-elles souvent des renseignements pertinents pour la détermination de la peine, qui ne se dégagent pas du procès ou des observations de la Couronne sur la détermination de la peine?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>La déclaration de la victime contient souvent des renseignements qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	17 %	--	29 %	14 %
<i>La déclaration de la victime contient parfois des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	39 %	29 %	41 %	52 %
<i>La déclaration de la victime contient rarement des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	19 %	49 %	18 %	18 %
<i>La déclaration de la victime ne contient presque jamais des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources</i>	25 %	22 %	12 %	16 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

4.4 Les perceptions des juges corroborent celles des procureurs de la Couronne et des juges d'autres États .

Les procureurs de la Couronne (en Ontario au moins) semblent partager l'avis de plusieurs juges et voient dans la déclaration de la victime une source utile de renseignements. Dans un sondage mené auprès des procureurs de la Couronne de l'Ontario, environ un tiers des répondants ont indiqué que, dans la plupart des cas ou dans presque tous les cas, la déclaration de la victime contient des renseignements nouveaux ou différents qui sont pertinents pour la détermination de la peine (voir Cole, 2003). De même, lorsqu'on leur a demandé si la déclaration de la victime est utile à la cour, les deux tiers des procureurs de la Couronne, environ, ont répondu : « oui, dans la plupart des cas ». Aucun répondant dans cette étude n'a indiqué que la déclaration de la victime n'est jamais ou presque jamais utile à la cour au moment de la détermination de la peine.

Enfin, il y a lieu de remarquer que les expériences des juges et des procureurs de la Couronne relativement à l'utilité de la déclaration de la victime corroborent les quelques études antérieures

qui ont été menées sur cette question. Par exemple, dans une étude commanditée par le ministère de la Justice, les chercheurs concluaient, selon leurs résultats, [TRADUCTION] « que les tribunaux ne peuvent pas obtenir facilement les informations contenues dans les DVCC auprès d'autres sources » (R. S. Sloan Associates, 1990, p. 12). De plus, des résultats comparables ont été obtenus à l'étranger : Erez, Roeger et Morgan (1994) ont constaté que les juges de l'Australie-Méridionale reconnaissaient que les déclarations de la victime fournissaient des renseignements qui ne pouvaient être obtenus d'autres sources.

4.5 Les déclarations de la victime sont particulièrement utiles dans le cas des actes criminels violents.

D'autres questions du sondage portaient aussi sur l'utilité de la déclaration de la victime. On a d'abord demandé aux juges s'il existait des infractions particulières pour lesquelles la déclaration de la victime constitue une source de renseignements particulièrement utile. Il n'est pas étonnant de constater que, dans les trois provinces, 79 % des juges ont répondu affirmativement. On leur a ensuite demandé de préciser la catégorie d'infractions à laquelle ils pensaient. Les infractions qui étaient le plus souvent indiquées par les répondants des trois provinces étaient les actes criminels violents et les infractions d'ordre sexuel. Cette question a donné lieu à des réponses multiples.

Les infractions de fraude ont, elles aussi, été souvent mentionnées, surtout celles qui entraînent des pertes importantes pour la victime. Les infractions contre les biens ont été également mentionnées; dans ces cas, la déclaration de la victime est très utile pour quantifier l'étendue de la perte de la victime. Ces résultats corroborent ceux de l'Ontario. Un juge de l'Ontario avait fait remarquer que les déclarations de la victime peuvent être particulièrement utiles pour les tribunaux de la jeunesse, afin de permettre aux jeunes contrevenants de [TRADUCTION] « se rendre compte de la souffrance qu'ils ont causée ». Certains juges ont relevé d'autres circonstances dans lesquelles les renseignements donnés par la victime sont particulièrement utiles, par exemple lorsque le préjudice subi par la victime n'est pas tout à fait évident pour un observateur objectif. D'autres ont indiqué que la déclaration de la victime était particulièrement utile dans les cas où les répercussions du crime [TRADUCTION] « seront vraisemblablement importantes, par exemple dans le cas d'une introduction par effraction » (un répondant de l'Alberta). Enfin, plusieurs répondants ont précisé que la déclaration de la victime était particulièrement utile dans les cas où, d'une certaine manière, le préjudice subi par la victime était inhabituel ou exceptionnel.

Deux commentaires écrits expriment le scepticisme de leur auteur face à l'utilité des renseignements contenus dans les déclarations des victimes. Un juge de l'Ontario écrit [TRADUCTION] « *Dans la plupart des cas, nous n'avons pas besoin d'une déclaration de la victime pour comprendre les répercussions sur les victimes, telles que les traumatismes émotionnels, les préjudices ou les dommages corporels consécutifs aux introductions par effraction.* » Un autre répondant de la même province fait remarquer que [TRADUCTION] « *S'il y a eu un procès et que la victime a témoigné, la déclaration de la victime est seulement redondante. S'il n'y a pas eu de procès, mais un bon rapport prédécisionnel ou présentiel reflétant les opinions de la victime, la déclaration de celle-ci est redondante. Autrement, la déclaration de la victime est très utile pour tous les crimes.* »



4.6 Les juges signalent que les victimes donnent leur opinion sur la peine qui devrait être infligée dans un pourcentage important des déclarations de la victime.

La dernière question sur le contenu de la déclaration de la victime portait sur le sujet controversé des opinions de la victime quant à la décision qui devrait être prise. La jurisprudence au Canada¹⁰ et dans les autres pays de common law est claire à ce sujet : les déclarations de la victime ne devraient pas comporter de recommandations concernant la peine. Néanmoins, les travaux de recherche menés à l'étranger donnent à croire que les victimes font parfois de telles recommandations dans leurs déclarations (voir Roberts, 2002). Dans le cadre d'une étude réalisée auprès de 19 juges du Manitoba en 2001, les deux tiers d'entre eux affirmaient que les déclarations de la victime comportaient des informations inappropriées et que la catégorie la plus fréquente de telles informations étaient les recommandations relatives à la peine (D'Avignon, 2002). En réalité, l'une des principales objections à l'introduction de la déclaration de la victime est qu'elles peuvent influencer le tribunal par la présentation par la victime d'« observations sur la peine ». C'est pourquoi certains formulaires de déclaration de la victime interdisent expressément à la victime d'inclure de tels éléments¹¹. D'autres formulaires peuvent sembler permettre aux victimes de donner leur opinion sur la peine en prévoyant un espace pour d'« autres commentaires ou préoccupations »¹².

On a demandé aux juges si, d'après leur expérience, il arrive souvent que la victime indique dans sa déclaration la peine qu'elle souhaiterait voir infligée. Dans les trois nouvelles provinces sondées, 24 % des juges ont affirmé que des recommandations concernant la peine étaient souvent, presque toujours ou toujours présentes. Un autre quart de l'échantillon a indiqué que les déclarations de la victime ne comportaient « jamais ou presque jamais » de telles recommandations (tableau 20). La tendance qui se dégage des réponses varie selon les provinces. Au Manitoba, seulement 12 % des juges ont déclaré que les souhaits de la victime à l'égard de la détermination de la peine sont souvent, toujours ou presque toujours indiqués. La proportion des juges dont la réponse allait en ce sens était un peu plus élevée en Alberta (19 %) et beaucoup plus élevée en Colombie-Britannique (37 %). C'est en Ontario qu'elle était la plus élevée : en 2002, près de la moitié de l'échantillon (43 %) avait signalé que les déclarations de la victime comportaient des « observations » sur la détermination de la peine souvent, presque toujours ou toujours (tableau 21).

¹⁰ Par exemple, dans l'affaire *Gabriel*, le juge Hill réaffirme la proposition selon laquelle : [TRADUCTION] « Il faut éviter les recommandations concernant la peine en l'absence de circonstances exceptionnelles comme une requête autorisée par la cour, un cercle de détermination de la peine autochtone ou lorsque cette recommandation fait partie de l'observation du poursuivant selon laquelle la victime demande de faire preuve à l'égard du délinquant d'une indulgence autrement inattendue dans les circonstances » ((1999), 26 C.R. (5th) 364, 137 C.C.C. (3d) 1 (C.S.Ont.)).

¹¹ Dans le formulaire de la déclaration de la victime de l'Alberta, par exemple, il est écrit : [TRADUCTION] « La déclaration ne doit pas contenir [...] de recommandation quant à la sévérité de la peine ».

¹² Cette rubrique est utilisée dans la feuille de la déclaration de la victime de la Nouvelle-Écosse.

Ces réponses démontrent la nécessité de mieux informer les victimes sur l'objet véritable de la déclaration de la victime et de leur donner des orientations quant aux types de renseignements qui ne devraient pas figurer dans leur déclaration. Ces réponses font ressortir la nécessité de mieux informer les victimes quant à l'objet véritable de la déclaration de la victime et de les conseiller quant au genre de renseignements qui ne doit pas figurer dans leur déclaration. La question de savoir si la déclaration de la victime contient ou non l'opinion de celle-ci sur la peine qui devrait être imposée peut bien dépendre du formulaire utilisé dans la province donnée. C'est ainsi qu'un juge du Manitoba a fait remarquer que [TRADUCTION] « *le formulaire de déclaration de la victime du Manitoba indique expressément aux victimes de ne pas y donner leur opinion sur la peine* ».

Tableau 20 : Les victimes indiquent-elle dans leurs déclarations de victimes la peine qu'elles voudraient que la cour inflige? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>Toujours ou presque toujours</i>	3 %
<i>Souvent</i>	21 %
<i>Parfois</i>	51 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	25 %
	100 %

Tableau 21 : Les victimes indiquent-elle dans leurs déclarations de victimes la peine qu'elles voudraient que la cour inflige?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Toujours ou presque toujours</i>	6 %	2 %	--	6 %
<i>Souvent</i>	31 %	17 %	12 %	37 %
<i>Parfois</i>	44 %	57 %	47 %	41 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	19 %	24 %	41 %	16 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

En répondant à cette question, un juge de l'Alberta signale que : [TRADUCTION] « La grande majorité des déclarations sont à la fois brèves et appropriées, en ce sens que la déclaration vise seulement à décrire les 'répercussions réelles', par exemple l'insomnie, la perte d'innocence et ainsi de suite. D'après mon expérience, il est extrêmement rare, qu'une victime tente de dicter (ou de suggérer) à la cour ce qu'elle devrait décider comme peine » (souligné dans l'original).



5. Reconnaissance judiciaire des répercussions sur la victime

5.1 Les juges font souvent référence à la déclaration de la victime ou à son contenu.

Les travaux de recherche montrent que les victimes apprécient la reconnaissance officielle du préjudice qu'elles ont subi (Young et Roberts, 2001). Cette reconnaissance peut découler des déclarations faites par la Couronne dans ses observations sur la détermination de la peine. Il semble, cependant, qu'elles attachent le plus grand prix à la reconnaissance de leurs préjudices par les juges. C'est pourquoi nous avons demandé aux juges s'il mentionnait souvent la déclaration de la victime ou son contenu dans leurs motifs de détermination de la peine.

Dans la ligne de la tendance selon laquelle les juges sont sensibles aux intérêts de la victime, nous avons constaté que la plupart des juges font référence souvent ou presque toujours à la déclaration de la victime dans leurs motifs de détermination de la peine¹³. Dans les trois nouvelles provinces, 39 % des juges faisaient presque toujours référence à la déclaration de la victime en exposant les motifs de la détermination de la peine. Dans l'ensemble, seulement 5 % des juges ont répondu qu'ils ne mentionnent jamais la déclaration de la victime (tableau 22). C'est en Colombie-Britannique que cette tendance était la plus nette. En effet, plus de la moitié (53 %) des juges de cette province faisaient presque toujours référence à la déclaration de la victime dans les motifs de la peine. Les pourcentages correspondants étaient un peu plus bas au Manitoba (35 %) et en Alberta (29 %; voir le tableau 23).

Tableau 22 : Faites-vous souvent référence à la déclaration de la victime ou à son contenu dans les motifs de la peine? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>Presque toujours</i>	39 %
<i>Souvent</i>	23 %
<i>Parfois</i>	33 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	5 %
	100 %

¹³ Ce résultat traduit une tendance croissante de la part des juges de plusieurs pays à reconnaître les répercussions sur la victime dans les motifs de la détermination de la peine. On peut en trouver un indice dans la directive de pratique donnée par le lord juge en chef aux juges d'Angleterre et du pays de Galles [TRADUCTION] : « La cour devrait examiner s'il est souhaitable ou non de faire référence aux éléments de preuve présentés pour le compte de la victime dans ses remarques sur la détermination de la peine. »

Tableau 23 : Faites-vous souvent référence à la déclaration de la victime ou à son contenu dans les motifs de la peine?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Presque toujours</i>	53 %	29 %	35 %	32 %
<i>Souvent</i>	25 %	21 %	24 %	37 %
<i>Parfois</i>	22 %	41 %	35 %	28 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	--	10 %	6 %	3 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

5.2 Les juges s'adressent souvent directement à la victime.

Pour diverses raisons, la plupart des audiences de détermination de la peine ont lieu en l'absence de la victime. Il se peut que celle-ci n'ait pas été informée de la tenue de l'audience, qu'elle ne désirait pas y assister ou ne pouvait pas le faire. Cependant, lorsque les victimes assistent à l'audience, elles apprécient que le juge reconnaisse le préjudice qu'elles ont subi (Roberts, 2002). Le sondage comprenait la question suivante à ce sujet : « *Vous adressez-vous parfois directement à la victime durant votre exposé oral des motifs de la peine?* ».

Les résultats montrent que les juges se préoccupent certainement de cette question¹⁴. En effet, le tiers, environ, des répondants des trois provinces ont affirmé qu'ils s'adressaient souvent à la victime lorsqu'ils exposaient leurs motifs. Dans les trois nouvelles provinces sondées, 28 % des juges interrogés ont répondu qu'ils s'adressaient souvent directement à la victime, tandis que seulement 16 % ont répondu qu'ils ne s'adressaient jamais ou presque jamais directement à la victime (tableau 24). Les juges s'adressent moins souvent directement à la victime en Alberta, où seulement 19 % ont indiqué qu'ils le faisaient souvent

Tableau 24 : Vous adressez-vous parfois directement à la victime durant votre exposé oral des motifs de la peine? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>Oui, souvent</i>	28 %
<i>Oui, parfois</i>	35 %
<i>Seulement à l'occasion</i>	21 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	16 %
	100 %

¹⁴ L'un des répondants a ajouté le commentaire suivant [TRADUCTION] : « *Je parle souvent avec les victimes lorsqu'elles sont présentes* ».



Tableau 25 : Vous adressez-vous parfois directement à la victime durant votre exposé oral des motifs de la peine?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17	Ontario (2002) N= 63
<i>Oui, souvent</i>	35 %	19 %	35 %	32 %
<i>Oui, parfois</i>	30 %	36 %	47 %	31 %
<i>Seulement occasionnellement</i>	19 %	26 %	12 %	18 %
<i>Jamais ou presque jamais</i>	16 %	19 %	6 %	19 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

La question a suscité un certain nombre de commentaires, particulièrement de la part des juges de l'Ontario sondés en 2002. L'un d'eux a écrit [TRADUCTION] : « toujours, si on me dit que la victime est présente. » Parmi les commentaires sur le même sujet, il y avait le suivant [TRADUCTION] : « Par principe, je parle de la victime, si elle est présente ».

- [TRADUCTION] « Lorsque la victime est présente à la cour, je lui demande toujours si elle désire dire quelque chose. » (Ontario)
- [TRADUCTION] « Lorsqu'une déclaration de la victime est présentée, je demande toujours [à celle-ci] si elle a quelque chose à ajouter – pour moi, il est très important de permettre à la victime de parler à la cour. » (Ontario)
- [TRADUCTION] « Elles ne sont pas toujours présentes, [mais] si elles sont là, le plus souvent je le fais [c.-à-d. s'adresser à la victime]. » (Ontario)
- [TRADUCTION] « Je demande souvent si la victime est dans la salle d'audience et je l'invite, elle ou quelqu'un qui la représente, à parler comme dans une sorte de déclaration de la victime, même si une déclaration officielle a été faite et examinée soigneusement par le procureur de la défense. Dans le processus rationnel de la détermination de la peine, nous devrions être disposés à entendre non seulement les motifs de la victime, mais aussi sa réaction émotionnelle au crime. Je suis sûr que la catharsis que cela a sur la victime lui est très bénéfique et l'aide à surmonter le traumatisme initial causé par le crime ».

5.3 Les déclarations de la victime et la communication lors de la détermination de la peine.

Les juges qui ont participé aux sondages de 2006 ont formulé un certain nombre de commentaires intéressants. Plusieurs de ces commentaires soulevaient l'aspect « communication » de la déclaration de la victime. En effet, cette déclaration peut être considérée comme une manière de favoriser la communication entre les parties présentes plutôt que comme une tentative d'influencer

la cour (voir Roberts et Erez, 2004). C'est ainsi qu'un juge a fait remarquer :

[TRADUCTION] « *La déclaration de la victime ne modifie pas ma façon de déterminer la peine d'un délinquant, mais elle donne à la victime l'occasion de « parler au » délinquant. Et, je fais souvent référence à ce qu'une victime peut avoir dit lorsque je parle au délinquant au sujet de la peine. »*

Dans la même veine, un répondant a ajouté le commentaire suivant :

[TRADUCTION] « *On devrait toujours demander à l'accusé(e) si, il ou elle, a eu la chance de prendre connaissance du contenu de la déclaration de la victime avant l'audience sur la détermination de la peine. Si ce n'est pas le cas, parce que la Couronne vient juste de remettre la déclaration, je la lis généralement à haute voix en tout ou en partie ou je suspends l'audience pour que l'accusé puisse la lire!* ». Un autre répondant a écrit : [TRADUCTION] « *J'utilise tout particulièrement la déclaration de la victime aux fins de l'alinéa 718f) du Code criminel : susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé. La Couronne peut faire prendre conscience des préjudices corporels et de la perte financière, mais la déclaration de la victime est particulièrement efficace pour transmettre l'impact émotionnel dans les propres mots de la victime. »*

6. Perceptions des juges quant à la perspective de la victime

6.1 Les juges ont une opinion divisée au sujet de la compréhension, par la victime, de l'objet de cette déclaration.

Finallement, nous aborderons maintenant les questions qui ont été ajoutées au questionnaire distribué dans les trois provinces sondées en 2006. On a demandé aux juges s'ils croyaient que les victimes de crimes comprenaient le rôle que jouait la déclaration de la victime dans le processus de détermination de la peine. Les résultats sont indiqués dans les tableaux 26 et 27. Il en ressort que, selon les répondants, les victimes ne comprennent pas tout à fait l'objet de ces déclarations¹⁵. Comme on peut le voir dans le tableau 26, dans les trois provinces, environ un quart seulement des répondants croient que la plupart des victimes, presque toutes les victimes ou toutes les victimes comprennent le rôle que joue la déclaration de la victime lors de la détermination de la peine. Ce sont les juges de l'Alberta qui semblent le plus penser que les victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime : 31 % des répondants de l'Alberta sont de cet avis, comparativement à 19 % en Colombie-Britannique et à 25 % au Manitoba (tableau 27).

Tableau 26 : Les victimes comprennent-elles bien quel est le rôle de la déclaration de la victime dans la détermination de la peine? (Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)

<i>Toutes ou presque toutes les victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	4 %
<i>La plupart des victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	21 %
<i>Certaines victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	37 %
<i>Peu de victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	25 %
<i>Impossible à dire/ pas de réponse</i>	13 %
	100 %

¹⁵ Les travaux de recherche sur les victimes d'actes criminels au Canada et ailleurs donnent à croire que bon nombre de victimes ne savent pas trop à quoi s'en tenir au sujet du rôle de la déclaration de la victime (voir Roberts 2003).

Tableau 27: Les victimes comprennent-elles bien quel est le rôle de la déclaration de la victime dans la détermination de la peine?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17
<i>Toutes ou presque toutes les victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	8 %	--	6 %
<i>La plupart des victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	11 %	31 %	19 %
<i>Certaines victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	31 %	31 %	69 %
<i>Peu de victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime</i>	25 %	31 %	6 %
<i>Impossible à dire/ pas de réponse</i>	25 %	7 %	--
	100 %	100 %	100 %

6.2 De nombreux juges croient que la déclaration de la victime augmente la satisfaction de la victime.

L'un des objectifs de la déclaration de la victime est d'aider à faire en sorte que la victime soit satisfaite du processus de détermination de la peine. On a donc demandé aux juges si, d'après leur expérience, les victimes qui présentaient une déclaration semblaient plus satisfaites. Avant d'examiner les résultats, il convient de noter qu'une proportion importante des répondants se sont dits incapables de répondre à la question. Les tendances étaient les mêmes dans toutes les provinces : le plus souvent les juges estimaient que la présentation d'une déclaration de la victime était favorable à la satisfaction de celle-ci.

Dans l'ensemble, dans les trois provinces, le tiers environ des répondants (32 %) étaient d'avis que les victimes qui présentaient une déclaration étaient souvent ou toujours plus satisfaites (tableau 28). Les juges de l'Alberta étaient les plus positifs et 39 % des répondants de cette province croyaient que les victimes qui présentaient une déclaration étaient souvent ou toujours plus satisfaites. Dans les deux autres provinces, les proportions des répondants qui étaient de cet avis étaient légèrement plus bas (26 % et 27 %, voir le tableau 29).



**Tableau 28 : Les victimes qui présentent une déclaration sont-elles plus satisfaites?
(Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)**

<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent toujours plus satisfaites</i>	9 %
<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent souvent plus satisfaites</i>	23 %
<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent parfois plus satisfaites</i>	37 %
<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent rarement ou jamais plus satisfaites.</i>	8 %
<i>Impossible à dire/ ne sait pas</i>	23 %
	100 %

Tableau 29: Les victimes qui présentent une déclaration sont-elles plus satisfaites?

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17
<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent toujours plus satisfaites</i>	6 %	12 %	7 %
<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent souvent plus satisfaites</i>	20 %	27 %	20 %
<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent parfois plus satisfaites</i>	34 %	32 %	60 %
<i>Les victimes qui présentent une déclaration semblent rarement ou jamais plus satisfaites</i>	6 %	12 %	--
<i>Impossible à dire/ ne sait pas</i>	34 %	17 %	13 %
	100 %	100 %	100 %

7. Perceptions des juges quant à l'objet visé par la déclaration de la victime

La dernière question du questionnaire concernait les perceptions qu'ont les juges de l'objet visé par la déclaration de la victime. Le *Code criminel* ne contient pas de disposition pouvant nous guider au sujet de l'objet de la déclaration; il indique simplement que les tribunaux doivent prendre en compte la déclaration lors de la détermination de la peine. L'arrêt-clé au Canada en ce qui a trait à la déclaration de la victime est *R. c. Gabriel*¹⁶, dans laquelle le juge Hill a formulé les principaux objets de la déclaration de la victime lors de la détermination de la peine. Nous nous sommes inspirés de ce jugement ainsi que des travaux universitaires en ce domaine et nous avons demandé aux juges d'évaluer les cinq objets suivants en utilisant une échelle d'importance allant de 1 (aucune importance) à 10 (très important).

1. Renseigner le tribunal sur les répercussions du crime
2. Donner à la victime la possibilité de participer au processus de détermination de la peine
3. Donner à la victime la possibilité de communiquer un message au délinquant
4. Donner au délinquant une idée du tort qu'il a causé à la victime
5. Renseigner le ministère public sur la gravité du crime.

On trouvera dans les tableaux 30 et 31 les évaluations moyennes de l'importance attribuée par les juges, premièrement, de toutes les provinces, puis de chacune d'elles. Comme on peut le constater, les résultats varient beaucoup d'une province à l'autre, même si le fait de donner à la victime la possibilité de participer à la détermination de la peine est arrivé au premier dans deux des trois provinces. De même, le fait de renseigner le ministère public sur la gravité du crime est arrivé au dernier rang dans les trois provinces.

**Tableau 30 : Objets de la déclaration de la victime : importance moyenne
(Résultats conjugués des trois provinces, N= 96)**

<i>Donner à la victime la possibilité de participer au processus de détermination de la peine</i>	7.9
<i>Donner au délinquant une idée du tort qu'il a causé à la victime</i>	7.8
<i>Renseigner le tribunal sur les répercussions du crime</i>	7.4
<i>Donner à la victime la possibilité de communiquer un message au délinquant</i>	7.0
<i>Renseigner le ministère public sur la gravité du crime</i>	4.5

Note : échelle de dix points, dans laquelle 1 = aucune importance, 10= très important.

¹⁶ *Gabriel*, supra, note 10.



Tableau 31 : Les objets de la déclaration de la victime : importance moyenne et rang

	Colombie-Britannique (2006) N= 37	Alberta (2006) N= 42	Manitoba (2006) N= 17
<i>Renseigner le tribunal sur les répercussions du crime</i>	7,0 (3)	7,2 (3)	9,0 (2)
<i>Donner à la victime la possibilité de participer au processus de détermination de la peine</i>	7,5 (2)	7,9 (1)	9,1 (1)
<i>Donner à la victime la possibilité de communiquer un message au délinquant</i>	6,7 (4)	7,0 (4)	7,3 (4)
<i>Donner au délinquant une idée du tort qu'il a causé à la victime</i>	7,9 (1)	7,3 (2)	8,7 (3)
<i>Renseigner le ministère public sur la gravité du crime</i>	4,5 (5)	3,7 (5)	6,4 (5)

Note : échelle de dix points, dans laquelle 1 = aucune importance, 10 = très important.

8. Discussion

La présente étude s'est intéressée à deux questions principales au sujet du régime de déclaration de la victime au Canada : (i) les déclarations sont-elles utiles aux fins de la détermination de la peine? et (ii) les réformes législatives de 1999 ont-elles eu des répercussions sur la participation de la victime au processus de détermination de la peine? En nous fondant sur les réponses données par les juges des quatre provinces, nous répondrions affirmativement aux deux questions. Il ne fait guère de doute que les répondants considèrent les déclarations de la victime comme une source unique de renseignements pertinents pour l'application des principes de détermination de la peine. Bien sûr, la mesure dans laquelle elles contiennent des renseignements utiles varie et il arrive que certaines déclarations ne contiennent guère de renseignements susceptibles d'aider le tribunal à déterminer la peine. Mais, dans l'ensemble, il semble clair que les déclarations sont utiles et qu'il serait préjudiciable aux tribunaux (et aux victimes) de mettre fin à la pratique de permettre aux victimes de présenter des déclarations.

Il est également clair que, en ce qui a trait à leur fréquence, on constate que les déclarations ne sont présentées que dans une minorité de cas où une peine sera prononcée. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de dire si le taux de participation relativement peu élevé découle d'une décision de la victime ou de raisons concernant l'administration de la justice. Les procureurs de la Couronne sont parfois incapables de joindre la victime assez rapidement pour lui permettre de déposer une déclaration au tribunal et, si le délinquant est sous garde, le tribunal procède à la détermination de la peine sans bénéficier de la participation de la victime. Certaines victimes ne voient pas l'intérêt qu'il y a à présenter une déclaration, de même que certaines victimes d'actes criminels choisissent de ne pas dénoncer un crime à la police. Une telle décision demeure, bien entendu, leur privilège, mais le personnel des services d'aide aux victimes devrait veiller à bien faire comprendre quels sont les avantages éventuels pour le tribunal, les délinquants et aussi les victimes.

Il convient de rappeler que la pertinence de la déclaration de la victime varie selon les cas, cette pertinence étant généralement la plus grande dans les cas de crimes violents. Dans son étude sur les juges du Manitoba, D'Avignon (2002) signale que 41 % de son échantillon estimait que la déclaration de la victime n'était pas nécessaire dans les cas mineurs. Deux commentaires de juges du Manitoba résument très bien cette opinion. L'un des répondants faisait remarquer [TRADUCTION] : « Ce n'est pas nécessaire [d'avoir une déclaration de la victime dans toutes les décisions relatives à la peine]. Dans les affaires mineures, comme le vol, je sais quelles sont les répercussions ». Un autre juge précise : « elles [les déclarations de la victime] ne sont pas nécessaires dans tous les cas. Cela ne ferait que faire appel à des ressources déjà trop sollicitées. Il importe davantage de les avoir dans certains cas comme les crimes violents et les infractions graves contre les biens. Nous ne voulons pas affaiblir le système en en obtenant une dans tous les cas. Il serait préférable d'avoir une déclaration de la victime appropriée dans les cas où une telle déclaration est très utile ».



L'un des résultats surprenants du sondage est le nombre de déclarations dans lesquelles la victime adressait une requête ou faisait une recommandation en ce qui concerne la décision sur la peine qui devrait être infligée. Ce résultat était particulièrement inattendu étant donné que de nombreux procureurs de la Couronne ont l'habitude de corriger les déclarations et de supprimer les passages non pertinents ou inappropriés. Peut-être le temps est-il venu d'examiner les formulaires de déclaration de la victime (ainsi que les renseignements donnés aux victimes) afin de voir s'il est possible de mieux expliquer à celle-ci à quoi sert la déclaration de la victime. Après tout, les recommandations des victimes en matière de peine ne devraient pas être remises au tribunal, sauf si elles s'harmonisent avec les recommandations des avocats.

8.1 Certaines objections à la participation de la victime à la détermination de la peine

Il convient d'ajouter qu'un petit nombre de juges acceptent mal le concept de la participation de la victime à la détermination de la peine. Un répondant écrivait :

[TRADUCTION] « La déclaration de la victime est l'une des idées les plus stupides du Parlement. Elles envoient le mauvais message aux victimes [qui] ne devraient pas participer à la détermination de la peine. Elles peuvent transmettre des renseignements pertinents par l'intermédiaire des procureurs de la Couronne. La déclaration de la victime ne devrait pas servir de tribune permettant à la victime d'injurier les délinquants. Ce n'est pas là un usage approprié de la salle d'audience. La lecture de la déclaration de la victime au tribunal est menaçante et ne sert nullement le processus judiciaire. Si cela doit être fait, qu'on le fasse dans un autre forum. Je permets les déclarations de la victime, mais elles ne sont utiles que pour informer le délinquant des préjudices. Elles ne devraient pas avoir d'effet sur la peine. »

Malgré le ton critique du commentaire, la personne considère néanmoins que la déclaration de la victime a une utilité (quoique limitée) : celle d'éduquer le délinquant sur les répercussions du crime sur la victime.

Un autre juge a ajouté le commentaire suivant à son questionnaire :

[TRADUCTION] « J'ai toujours eu des doutes quant à l'utilisation de la déclaration de la victime, car il me semble qu'elle vise, dans une certaine mesure, à attiser la cour contre le condamné et quoiqu'il soit nécessaire de procéder une évaluation correcte de l'injustice, je suis d'avis que c'est là le travail de la Couronne. J'incline d'autant plus à penser de cette manière que ces éléments ne sont pas présentés dans tous les cas. Certaines victimes sont moins ennuyées par ce qui leur est arrivé et, soit elles ne font pas de déclaration de la victime, soit elles atténuent l'importance de l'incident. L'inverse peut également se produire et peut être un véritable problème quand de grandes quantités d'informations superflues, dommageables et inutiles y sont incluses. Je ne pense pas que la peine appropriée devrait dépendre de la disponibilité de cet élément. Je ne me perçois pas comme un juge qui donne des peines dures, mais je ne reste pas éveillé la nuit à m'inquiéter de cela. Je ne pense pas qu'un juge quelconque le fasse ou devrait le faire. En conséquence, je

reconnais du bout des lèvres les déclarations, mais je ne me permets pas d'être influencé par le contenu émotionnel. »

8.2 Conclusion et priorités de recherche à venir.

Les sondages menés dans quatre provinces nous permettent d'avoir maintenant une vision beaucoup plus claire de l'utilité de la déclaration de la victime. Un certain nombre de tendances ont été mises en relief dans toutes les provinces, tandis que des différences ont également ressorti sur un certain nombre de points. Cette situation donne à croire qu'il est encore nécessaire d'insister sur une mise en œuvre plus uniforme du régime de déclaration de la victime. Les études réalisées jusqu'à maintenant font ressortir deux priorités de recherche. Premièrement, il importe de compléter le tableau relativement aux attitudes et aux expériences des juges à l'égard de la déclaration de la victime. Si l'on présume de la coopération des différents juges en chef, il serait relativement facile et peu coûteux de sonder la magistrature des provinces et des territoires qui ne l'ont pas encore été. Il nous faut savoir si le régime de la déclaration de la victime fonctionne bien dans ces autres ressorts et si les variations régionales sont plus prononcées lorsque des provinces ou des territoires plus petits sont inclus.

Deuxièmement, une fois que l'on disposera d'un tableau complet de l'attitude des juges, il semblerait nécessaire de procéder à une analyse des « pratiques exemplaires », qui consisterait à examiner tous les travaux de recherche relatifs à la déclaration de la victime réalisés au Canada afin de déterminer les facteurs associés à son utilisation la plus fructueuse. Cet exercice comprendrait un examen des procédures, des protocoles et des documents. Ensuite, il serait possible de mettre au point un protocole de pratiques exemplaires à mettre en commun dans toutes les provinces et tous les territoires. Par exemple, nous avons remarqué que la Colombie-Britannique est la seule province au Canada sans un programme officiel de déclaration de la victime. Dans quelle mesure ce fait explique-t-il la variation dans l'utilisation des déclarations de la victime et les opinions sur leur utilité? On ne peut trouver de réponse satisfaisante à de telles questions que si l'on procède à une analyse véritablement nationale. Enfin, comme la participation de la victime est une caractéristique de tous les pays de common law, il serait aussi utile d'inclure dans cette étude un élément international pour déterminer s'il existe de meilleures pratiques ailleurs.

Il est encourageant de noter que, bien que l'on constate une certaine variabilité entre les provinces sur certaines questions, un large consensus se dégage généralement – surtout au sujet de la plupart des questions importantes concernant le régime de déclaration de la victime. Nous voudrions terminer le présent rapport sur les perceptions des juges dans quatre provinces en concluant que, malgré un certain nombre de critiques, la déclaration de la victime joue un rôle utile dans le processus de détermination de la peine au Canada.



Références

- Bateman, A. (2002) *Use of Victim Impact Statements: Alberta Lawyers' Perspectives*. Thèse de baccalauréat, département de psychologie, Université de Calgary.
- Cole, M. (2003) *Losing one's Voice: The Victim Impact Statement at Sentencing*. Thèse de maîtrise. Ottawa : département de criminologie, Université d'Ottawa.
- D'Avignon, J. (2001) *Victim Impact Statements: A Judicial Perspective*. Winnipeg : Université du Manitoba.
- Erez, E. et Laster, K. (1999) Neutralizing Victim Reform: Legal Professionals' Perspectives on Victims and Impact Statements. *Crime & Delinquency*, 45: 530-53.
- Erez, E., Roeger, L. et Morgan, F. (1994) *Victim Impact Statements in South Australia: An Evaluation*. Adelaide: South Australian Attorney-General's Department.
- Erez, E. et Rogers, L. (1999) Victim Impact Statements and Sentencing Outcomes and Processes. *British Journal of Criminology*, 39: 216-239.
- Giliberti, C. (1990) *Déclaration de la victime au tribunal. Volume 7. Résumé des conclusions*. Ottawa : ministère de la Justice Canada
- Henley, M., Davis, R. and Smith, B. (1994) The Reactions of Prosecutors and Judges to Victim Impact Statements. *International Review of Victimology*, 3: 83-93.
- Meredith, C. et Paquette, C. (2001) *Rapport sommaire concernant les groupes de discussion sur la déclaration de la victime*. Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada.
- Centre de la politique concernant les victimes (2002) *Les déclarations de la victime, examen de la jurisprudence*. Ottawa : ministère de la Justice Canada.
- Prairie Research Associates, Inc. (2005) *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : rapport sommaire*. Ottawa : ministère de Justice Canada, Centre de la politique concernant les victimes.
- R. L. Sloan Associates (1990) *Déclaration de la victime au tribunal au Canada : évaluation du projet de Winnipeg*. Document de travail. Ottawa : ministère de la Justice Canada.

- Roberts, J.V. (2002) *Utilisation de la déclaration de la victime pour la détermination de la peine : examen des conclusions d'études réalisées dans plusieurs pays*. Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada.
- Roberts, J.V. (2003) Victim Impact Statements and the Sentencing Process: Enhancing communication in the courtroom. *Criminal Law Quarterly*, 47(3): 365-396.
- Roberts, J.V., Doob, A.N. et Marinos, V. (2000) *Attitudes des juges face à la condamnation avec sursis : résultats du sondage national*. Ottawa : ministère de la Justice Canada.
- Roberts, J.V. et Edgar, A. (2002) *La déclaration de la victime dans la détermination de la peine : point de vue des juges*. Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada.
- Roberts, J.V. et Erez, E. (2004) Communication in Sentencing: Exploring the Expressive and the Impact Model of Victim Impact Statements. *International Review of Victimology*, 10: 223-244.
- Rogers, L. et Erez, E. (1999) The Contextuality of Objectivity in Sentencing Among Legal Professionals in South Australia. *International Journal of the Sociology of Law*, 27: 267-286.
- Young, A. (2001) *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique : de 1989 à 1999*. Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada.
- Young, A. and Roberts, J.V. (2001) *Research on the role of the victim in the criminal process in Canada*. Ottawa : Centre de la politique concernant les victimes, ministère Justice Canada.



Annexe A :

Déclaration de la victime - Questionnaire à l'intention des juges Résultats d'ensemble (les trois provinces conjuguées)

N.B. : il est possible que les totaux n'égalent pas 100 % en raison d'erreurs d'arrondi.

Nous vous remercions beaucoup de répondre à notre bref sondage anonyme. Nous voulons connaître les points de vue et les expériences des juges en ce qui touche à l'utilisation des déclarations de la victime dans la détermination de la peine.

1. Combien tenez-vous d'audiences de détermination de la peine environ par mois?
Nombre moyen : 42

2. Dans quel pourcentage de ces audiences une déclaration de la victime est-elle présentée?
Pourcentage moyen : 11 %

3. Avez-vous remarqué un changement dans le nombre des déclarations de la victime présentées depuis les modifications de 1999?
4 % Oui, une forte augmentation
26 % Oui, une augmentation modérée
33 % Oui, une légère augmentation
25 % Non, aucun changement
2 % Une légère diminution
11 % Impossible à dire / nomination après 1999

4. Est-il difficile de savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration?
10 % Facile dans tous les cas
36 % Facile dans la plupart des cas
12 % Facile dans certains cas
42 % Difficile dans la plupart des cas

5. Devez-vous procéder fréquemment à l'audience sur la détermination de la peine sans savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration?
64 % Souvent
20 % Parfois
8 % Presque jamais
4 % Jamais
4 % Autre réponse

6. Les victimes veulent-elles présenter leur déclaration oralement?

- Souvent
- 13 %** Parfois
- 74 %** Très rarement
- 14 %** Cela ne s'est jamais produit dans ma cour

7. Depuis les modifications de 1999, avez-vous remarqué une augmentation du nombre des victimes qui veulent présenter leurs déclarations oralement?

- 1 %** Oui, une forte augmentation
- 7 %** Oui, une augmentation modérée
- 31 %** Oui, une légère augmentation
- 51 %** Non, aucun changement
- 11 %** Impossible à dire / nomination après 1999

7a. S'il y a eu une augmentation, celle-ci a-t-elle eu une incidence sur le temps nécessaire pour tenir les audiences?

- 33 %** A augmenté le temps nécessaire pour la tenue des audiences
- 25 %** N'a eu aucune incidence sur le temps nécessaire
- 42 %** Sans objet

8. La partie défenderesse contre-interroge-t-elle les victimes sur le contenu de leurs déclarations?

- Souvent
- 3 %** Rarement
- 97 %** Jamais ou presque jamais

9. Les victimes indiquent-elle dans leurs déclarations de victimes la peine qu'elles voudraient que la cour inflige?

- 3 %** Toujours ou presque toujours
- 21 %** Souvent
- 51 %** Parfois
- 25 %** Jamais ou presque jamais

10. En général, les déclarations de la victime sont-elles utiles?

- 18 %** La déclaration de la victime est utile dans tous les cas où elle est présentée
- 32 %** La déclaration de la victime est utile dans la plupart des cas où elle est présentée
- 31 %** La déclaration de la victime est utile dans certains cas où elle est présentée
- 19 %** La déclaration de la victime est rarement utile dans les cas où elle est présentée



11. Les déclarations de la victime fournissent-elles des renseignements utiles et pertinents pour l'application des principes de détermination de la peine?

- 8 % Toujours ou presque toujours
- 19 % Souvent
- 47 % Parfois
- 25 % Jamais ou presque jamais

12. Les déclarations de la victime contiennent-elles souvent des renseignements pertinents pour la détermination de la peine, qui ne se dégagent pas du procès ou des observations de la Couronne sur la détermination de la peine?

- 12 % La déclaration de la victime contient souvent des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources
- 35 % La déclaration de la victime contient parfois des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources
- 32 % La déclaration de la victime contient rarement des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources
- 21 % La déclaration de la victime ne contient presque jamais des renseignements utiles qui ne peuvent être obtenus d'autres sources

13. Y a-t-il des infractions pour lesquelles la déclaration de la victime constitue une source particulièrement utile de renseignements?

- 79 % Oui
- 21 % Non

13a. Si vous avez répondu par oui, à quelle catégorie d'infractions pensiez-vous?

14. Faites-vous souvent référence à la déclaration de la victime ou à son contenu dans les motifs de la peine?

- 39 % Presque toujours
- 23 % Souvent
- 33 % Parfois
- 5 % Jamais ou presque jamais

15. Vous adressez-vous parfois directement à la victime durant votre exposé oral des motifs de la peine?

- 28 % Oui, souvent
- 35 % Oui, parfois
- 21 % Seulement à l'occasion
- 16 % Jamais ou presque jamais

16. Les victimes comprennent-elles bien quel est le rôle de la déclaration de la victime dans la détermination de la peine?

- 4 % Toutes ou presque toutes les victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime
- 21 % La plupart des victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime
- 37 % Certaines victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime
- 25 % Peu de victimes comprennent le rôle de la déclaration de la victime
- 13 % Autre réponse

17. Selon votre expérience, dans quelle mesure les déclarations de la victime augmentent-elles la satisfaction de la victime?

- 9 % Les victimes qui présentent une déclaration de la victime semblent toujours plus satisfaites
- 23 % Les victimes qui présentent une déclaration de la victime semblent souvent plus satisfaites
- 37 % Les victimes qui présentent une déclaration de la victime semblent parfois plus satisfaites
- 8 % Les victimes qui présentent une déclaration de la victime semblent rarement ou jamais plus satisfaites
- 23 % Autre réponse

18. Veuillez évaluer les objets suivants des déclarations de victimes en fonction de leur importance relative, en utilisant une échelle dans laquelle 1 = sans aucune importance et 10 = très important.

- 7.4 Renseigner le tribunal sur les répercussions du crime
- 7.9 Donner à la victime la possibilité de participer au processus de détermination de la peine
- 7.0 Donner à la victime la possibilité de communiquer un message au délinquant
- 7.8 Donner au délinquant une idée du tort qu'il a causé à la victime
- 4.5 Communiquer au ministère public des renseignements sur la gravité du crime

En terminant, nous aimerions vous remercier d'avoir pris le temps de répondre à ce questionnaire et nous vous invitons à ajouter tout autre commentaire que vous aimeriez nous communiquer au sujet de l'utilisation des déclarations de victimes dans la détermination de la peine.